Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010 –10088 ..... **3**

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à la préfecture de l'Isère à Grenoble

ARRÊTE N° 2010 – 10089 ..... **4**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Voiron

ARRÊTE N° 2010 – 10090 ..... **5**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le réseau Bouygues Télécom - caserne de Bonne à Grenoble

ARRETE N° 2010 –10187 ..... **6**

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au Mc Donald's de Voreppe

ARRÊTE N° 2010 – 10188 ..... **7**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar PMU "les deux Marronniers" à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N° 2010 – 10189 ..... **9**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOPONET à SMH

ARRÊTE N° 2010 – 10196 ..... **10**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mary Kimberley à Voiron

ARRÊTE N° 2010 – 10197 ..... **11**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Halle aux chaussures à St-Jean de Soudain

ARRÊTE N° 2010 – 10198 ..... **12**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le réseau Bouygues Télécom Comboire à Echirolles

ARRÊTE N° 2010 – 10199 ..... **13**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à Grenoble

ARRETE N° 2010 –10212 ..... **14**

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'Hôtel IBIS à Chasse sur Rhône

ARRÊTE N° 2010 – 10250 ..... **15**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac LE DISQUE BLEU à St Hilaire du Touvet

ARRÊTE N° 2010 – 10251 ..... **16**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ets LUDIVINE PASSION à BOURGOIN JALLIEU

ARRÊTE N° 2010 – 10252 ..... **17**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ets LUDIVINE PASSION à Vienne

ARRÊTE N° 2010 – 10253 ..... **18**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ets LUDIVINE PASSION à GRENOBLE

ARRÊTE N° 2010 – 10404 ..... **19**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U Vinay

ARRÊTE N° 2010 – 10405 ..... **20**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie PAUL grpe Holder ccial Caserne de Bonne GRENOBLE

ARRÊTE N° 2010 – 10406 ..... **21**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CPAM de l'Isère crs Libération GRENOBLE

ARRÊTE N° 2010 – 10407 ..... **22**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie FOCH à GRENOBLE
ARRÊTE N° 2010 – 10408 ..... **23**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar tabac Le Village à LUZINAY
ARRÊTE N° 2010 – 10409 ..... **24**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ET LES FLEURS AUSSI à Voiron
ARRÊTE N° 2010 – 10410 ..... **25**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEELINE RETAIL Grande Rue à GRENOBLE
ARRÊTE N° 2010 – 10411 ..... **26**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Foyer MONTAGNON à VALENCIN
ARRÊTE N° 2010 – 10412 ..... **27**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Complexe sportif VALENCIN
ARRÊTE N° 2010 – 10413 ..... **28**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Salle polyvalente VALENCIN
ARRÊTE N° 2010 – 10414 ..... **29**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Salle sportive VALENCIN
ARRÊTE N° 2010 – 10415 ..... **30**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ets Scolaire rue des Ecoles VALENCIN
ARRÊTE N° 2010 – 10425 ..... **31**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE VALENCIN
ARRÊTE N° 2010 – 10430 ..... **32**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à Gières
ARRÊTE N° 2010 – 10431 ..... **33**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à PONTCHARRA
ARRÊTE N° 2010 – 10432 ..... **34**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à ISLE ABEAU
ARRÊTE N° 2010 – 10433 ..... **35**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à MOIRANS route République
ARRÊTE N° 2010 – 10434 ..... **36**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Chocolaterie DE MARLIEU à CHIMILIN
ARRÊTE N° 2010 – 10435 ..... **37**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel PONT EVEQUE
ARRÊTE N° 2010 – 10436 ..... **38**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit mutuel BOURGOIN JALLIEU av grand tissage
ARRÊTE N° 2010 – 10437 ..... **39**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Credit mutuel HEYRIEUX av Général Leclerc
ARRÊTE N° 2010 – 10438 ..... **40**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit mutuel rue Ampère GRENOBLE
ARRÊTE N° 2010 – 10439 ..... **41**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à VIRIVILLE
ARRÊTE N° 2010 – 10440 ..... **42**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à DOMENE
ARRÊTE N° 2010 – 10441 ..... **43**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à ST QUENTIN FALLAVIER
ARRÊTE N° 2010 – 10442 ..... **44**

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à VINAY
ARRÊTE N° 2010 – 10449 ..... **45**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à CLAIX ccial Grtand Rochefort
ARRÊTE N° 2010 – 10456 ..... **46**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à CREMIEU
ARRÊTE N° 2010 – 10457 ..... **47**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à CLELLES
ARRÊTE N° 2010 – 10458 ..... **48**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à ST JUST CHALEYSSIN
ARRÊTE N° 2010 – 10459 ..... **49**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à ST GEORGES D'ESPERANCHE
ARRÊTE N° 2010 – 10461 ..... **50**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à BRIGNOUD VILLARD BONNOT
ARRÊTE N° 2010 – 10462 ..... **51**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à ECHIROLLES Le Méliès
ARRÊTE N° 2010 – 10463 ..... **52**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE rue Musset
ARRÊTE N° 2010 – 10464 ..... **53**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à LA VERPILLIERE rue République
ARRÊTE N° 2010 – 10496 ..... **54**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à LA TOUR DU PIN place de la nation
ARRÊTE N° 2010 – 10497 ..... **55**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE rue République
ARRÊTE N° 2010 – 10498 ..... **56**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE av Berthelot
ARRETE N° 2010 – 10502 ..... **57**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Société Générale rue Peyron à VIENNE
ARRETE N° 2010 – 10503 ..... **58**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Société Générale avenue Berthelot à VIENNE
ARRÊTE N° 2010 – 10504 ..... **59**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes rue Lesdiguières GRENOBLE
ARRÊTE N° 2010 – 10505 ..... **60**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à MORESTEL
ARRÊTE N° 2010 – 10506 ..... **61**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes LE TOUVET
ARRÊTE N° 2010 – 10507 ..... **62**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes LE GRAND LEMPS
ARRÊTE N° 2010 – 10508 ..... **63**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes place république à VARCES
ARRÊTE N° 2010 – 10509 ..... **64**

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel rue république PEAGE DE ROUSSILLON
ARRÊTE N° 2010 – 10510 ..... **65**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel place rivet GRENOBLE
ARRETE N° 2010 – 10511 ..... **66**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit Mutuel av la Plaine Fleurie à MEYLAN
ARRÊTE N° 2010 – 10520 ..... **67**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit Mutuel rue de la république LA TOUR DU PIN
ARRÊTE N° 2010 – 10521 ..... **68**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel crs Romestang VIENNE
ARRÊTE N° 2010 – 10522 ..... **69**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel crs Brillier VIENNE
ARRÊTE N° 2010 – 10523 ..... **70**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel av lesdiguières LA VERPILLIERE
ARRÊTE N° 2010 – 10524 ..... **71**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel à GONCELIN
ARRÊTE N° 2010 – 10525 ..... **72**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit mutuel av du 8 mai 1945 à ECHIROLLES
ARRETE N° 2010 – 10526 ..... **73**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le tabac presse loto VAZ à PONT EVEQUE ccial Carrefour
ARRÊTE N° 2010 – 10527 ..... **74**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes centre Agora à CROLLES
ARRÊTE N° 2010 – 10528 ..... **75**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique Réseau CLub Bouygues Telecom ccial Grand'Place à Echirolles
ARRÊTE N° 2010 – 10529 ..... **76**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques de l'Isle d'Abeau à VILLEFONTAINE
ARRÊTE N° 2010 – 10530 ..... **77**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection magasin VIVAL DEPROST à St Etienne de Crossey
ARRÊTE N° 2010 – 10531 ..... **78**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant THE MAKI à Vienne
ARRÊTE N° 2010 – 10532 ..... **79**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac SNC VIEL à Voiron
ARRÊTE N° 2010 – 10586 ..... **80**
Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé pour la SEMITAG dans les trams CITADIS à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10587 ..... **81**
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE FOURNIL MARTINEROIS à St-Martin d'Hères
ARRETE N° 2010 –10588 ..... **82**
Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché CARREFOUR à L'Isle d'Abeau
ARRETE N° 2010 –10594 ..... **83**
Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à la BANQUE DE FRANCE, bd Rey à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10595 ..... **84**

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection installé dans l'agence du CREDIT AGRICOLE SUR RA, libération à Bourgoin Jallieu
ARRETE N° 2010 –10596 ..... **85**
Autorisation de modifie le système de vidéoprotection installé dans le restaurant Mc Donald's à Fontaine
ARRETE N° 2010 –10597 ..... **86**
Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE, av Gambetta à Bourgoin Jallieu
ARRETE N° 2010 –10598 ..... **87**
Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE, pl de la Halle à Le Péage de Roussillon
ARRÊTE N° 2010 – 10599 ..... **88**
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE SUD RA , rue de la République à Bourgoin Jallieu
ARRÊTE N° 2010 – 10771 ..... **89**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac presse MERITET à Vienne
ARRÊTE N° 2010 – 10772 ..... **90**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection magasin GRAND FRAIS à Chasse sur Rhône
ARRÊTE N° 2010 – 10773 ..... **91**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bijouterie CANAS à Voiron
ARRÊTE N° 2010 – 10774 ..... **92**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking St Marcel à Vienne
ARRÊTE N° 2010 – 10775 ..... **93**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel PARK AND SUITES à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10776 ..... **94**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin OPTICAL SAS galerie ccial Carrefour à Echirolles
ARRÊTE N° 2010 – 10777 ..... **95**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac PResse MILLOT à Vienne
ARRETE N° 2010 – 10778 ..... **96**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé à ALPEXPO Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10779 ..... **97**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI à St Jean de Soudain
ARRÊTE N° 2010 – 10780 ..... **98**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Régie des Eaux de Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10781 ..... **99**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel BEST WESTERN à Echirolles
ARRÊTE N° 2010 – 10782 ..... **100**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS à Bourgoin Jallieu
ARRÊTE N° 2010 – 10783 ..... **101**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie RAPPA à St Laurent du Pont
ARRÊTE N° 2010 – 10784 ..... **102**
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Bijouterie L'ECRIN au Péage de Roussillon
ARRÊTE N° 2010 – 10785 ..... **103**
Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans le magasin CSF CARREFOUR MARKET à St Quentin Fallavier
ARRETE N° 2010 – 10786 ..... **104**
Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le supermarché CARREFOUR MARKET à St Jean de Moirans
ARRETE N° 2010 – 10787 ..... **105**

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le Tabac Presse PHRAKORNKHAM à Chasse sur Rhône
ARRÊTE N° 2010 – 10788 ..... **106**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Tabac DE RIEMACKER à Echirolles
ARRETE N° 2010 – 10789 ..... **107**

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'hypermarché CARREFOUR de Salaise sur Sanne
ARRÊTE N° 2010 – 10790 ..... **108**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de thé glacier HÄAGEN DAZS place Grenette à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10791 ..... **109**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle socio éducative et le restaurant scolaire de LA BUISSE
ARRÊTE N° 2010 – 10834 ..... **110**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COLIPOSTE groupe de la Poste rue des Alliés à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10835 ..... **111**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac PMU de la Meije à Huez
ARRÊTE N° 2010 – 10836 ..... **112**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Maison d'enfants LE CHEMIN à St Egrève
ARRÊTE N° 2010 – 10837 ..... **113**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL APL 38 cours Jean Jaurès à Grenoble
ARRÊTE N° 2010 – 10838 ..... **114**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les bâtiments de la Collecte Groupement Est à La Tronche
ARRÊTE N° 2010 – 10839 ..... **115**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de VILLEMOIRIEU
ARRÊTE N° 2010 – 10840 ..... **116**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence Postale à La Tronche
ARRETE N° 2010 – 10841 ..... **117**

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le Tabac presse loto TAUSCHER à Poisat
ARRÊTE N° 2010 – 10870 ..... **118**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bureau de Poste rue de Malleval à VINAY
ARRÊTE N° 2010 – 10871 ..... **119**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de PONT DE CHERUY
ARRÊTE N° 2010 – 10872 ..... **120**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les ets DUFIEUX INDUSTRIES à Echirolles
ARRÊTE N° 2010 – 10873 ..... **121**

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans le supermarché CARREFOUR MARKET de St Clair de laTour

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

ARRETE N° 2010 – 09017 ..... **123**

Arrêté préfectoral modifiant l'implantation des bureaux de vote a St Martin d'Hères
A R R E T E n° 2010-09018 ..... **124**

Arrêté fixant la liste des journaux habilités aux AJL et le tarif d'insertion de la ligne
ARRETE N°2010-09019 ..... **126**

Désignation d'un délégué de l'administration pour la commune de St Jean le Vieux
A R R E T E N° 2010-09817 ..... **127**

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

A R R E T E N° 2010-09867 ..... **128**
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
A R R E T E N° 2010 – 10066 ..... **129**
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS POMPES FUNEBRES GAUTRON REVELLIN
A R R E T E N° 2010 – 10067 ..... **130**
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET
A R R E T E N° 2010 – 10068 ..... **131**
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET
A R R E T E N° 2010-10849 ..... **132**
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-03073 du 9 avril 2008

SERVICE DE L'IMMIGRATION

A R R Ê T É N° 2010-09736 ..... **134**
Délégation de crédit 2010 – ADATE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N°2010-07369 ..... **136**
Portant approbation de l'extension du périmètre de « l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (AD)»
ARRETE N° 2010- 10177 ..... **137**
Syndicat INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA JONCHE - Adhésion de la commune de Ponsonnas
ARRETE N° 2010 – 10290 ..... **138**
SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES - SAT - Réduction de compétences
ARRETE N° 2010 – 10291 ..... **139**
Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire - Adhésion de la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures
ARRETE N° 2010 – 10293 ..... **140**
Syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans - Modification statutaire
ARRETE N° 2010 – 10939 ..... **141**
Communauté de communes de l'Oisans - Définition de l'intérêt communautaire
ARRETE N° 2010 – 10940 ..... **142**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS - Extension de compétences
ARRETE N° 2010 – 11075 ..... **149**
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS + Adhésion du SIVOM des Deux Alpes
ARRETE N° 2010 – 11076 ..... **151**
Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques - Adhésion des communes de Vaulnaveys-le-haut et de Venon
ARRETE N° 2010 -11088 ..... **152**
Syndicat intercommunal de gestion du collège de Vinay - Dissolution
ARRETE N° 2010-11158 ..... **153**
SIVU du VAL de LANS Dissolution au 31 décembre 2010
ARRETE N° 2010 – 11164 ..... **154**
Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modifications statutaires
ARRETE N°2010-11167 ..... **157**
Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2011
ARRETE N° 2010-11182 ..... **163**
Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N° 2010-10200 ..... **165**
PROJET : Aménagements de sécurité de la RD 3 entre l'échangeur du Pont de Veurey et le carrefour de Roize (giratoire 3)
ARRETE N° 2010-10201 ..... **166**

PROJET : Voirie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON
ARRETE N° 2010-10202 ..... **167**

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études, reconnaissances géotechniques et levés topographiques du projet : « Autoroute A 43 : mise à 2x3 voies localisée entre Cessieu et l'Est de La Tour-du-Pin» Communes de Cessieu, La Tour-du-Pin, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, Saint-Didier-De-La-Tour et Saint-Clair-De-La-Tour
ARRETE N° 2010 – 10292 ..... **168**

Communauté de communes des Vallées du Valbonnais - Extension de compétences
ARRETE N° 2010-11056 ..... **169**

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Itinéraire cyclable sécurisé et continu entre Vienne et Saint-Just-Chaleyssin » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques - Communes de VIENNE et CHUZELLES
ARRETE N° 2010-11178 ..... **170**

Portant transfert d'office dans le domaine public communal des voies situés dans le lotissement « Pré Montagnat » à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010-10084 ..... **173**

Portant répartition de l'actif et du passif du budget annexe M 49 « assainissement » suite à la suppression de la compétence à la carte « assainissement » du syndicat Rivières des quatre Vallées
ARRETE N° 2010-10552 ..... **175**

Portant nomination du comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10686 ..... **177**

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE MORESTEL
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10687 ..... **178**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10690 ..... **180**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10691 ..... **181**

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VALLONS DU GUIERS » Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10693 ..... **183**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIRIEU – VALLEE DE LA BOURBRE Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10694 ..... **184**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11048 ..... **186**

COMMUNAUTE DE COMMUNES « Les VALLONS de La TOUR » Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11050 ..... **187**

Syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » Extension de compétences
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11177 ..... **188**

SIVU du Groupe scolaire intercommunal des classes primaires et maternelles des communes de ST ALBIN DE VAULSERRE – ST JEAN D'AVELANNE et ST MARTIN DE VAULSERRE - Modification statutaire

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2010-10106 ..... **191**

Arrêté fixant le montant de la DGF 2010 pour AAA

ARRETE n° 2010-11009 ..... **193**
Portant régularisation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu » situé à Gières.
ARRETE n° 2010-11082 ..... **195**
Portant agrément de l'association « ADSEA38 » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11083 ..... **196**
Portant agrément de l'association « ALOA» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11084 ..... **197**
Portant agrément de l'association « ALOA » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11085 ..... **198**
Portant agrément de l'association « AREPI » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11086 ..... **199**
Portant agrément de l'association « AREPI » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11087 ..... **200**
Portant agrément de l'association « ARS » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11090 ..... **201**
Portant agrément de l'association « Les Ateliers de l'Autonomie » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11091 ..... **202**
Portant agrément de l'association « Issue de secours » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11092 ..... **203**
Portant agrément de l'association « La Relève » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11105 ..... **204**
Portant agrément de l'association « L'Etape » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11106 ..... **205**
Portant agrément de l'association « L'Etape » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11107 ..... **206**
Portant agrément de l'association « L'Oiseau Bleu» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11108 ..... **207**
Portant agrément de l'association « L'Oiseau Bleu » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11109 ..... **208**
Portant agrément de l'association « Milena » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11116 ..... **209**

Portant agrément de l'association « ODTI » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11119 ..... **210**

Portant agrément de l'association « PACT Isère » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11120 ..... **211**

Portant agrément de l'association « PACT Isère » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11121 ..... **212**

Portant agrément de l'association « Relais Ozanam» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11122 ..... **213**

Portant agrément de l'association « Relais Ozanam » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n°2010-11137 ..... **214**

Portant agrément de l'association « Rivhaj » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11138 ..... **215**

Portant agrément de l'association « Rivhaj » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11139 ..... **216**

Portant agrément de la Société Coopérative d'Union d'Economie Sociale « SIRES » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11140 ..... **217**

Portant agrément de l'association « UDAF » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11141 ..... **218**

Portant agrément de l'association « UMIJ » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11146 ..... **219**

Portant agrément de l'association « UMIJ » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11147 ..... **220**

Portant agrément de l'association « TERRITOIRES » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11148 ..... **221**

Portant agrément de l'association « TERRITOIRES » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11149 ..... **222**

Portant agrément de l'association « UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
ARRETE n° 2010-11150 ..... **223**

Portant agrément de l'association « Milena » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 11040 ..... **225**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 10092 ..... **226**

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10093 ..... **227**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10094 ..... **228**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10095 ..... **229**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10096 ..... **230**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10097 ..... **231**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10098 ..... **232**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-10287 ..... **233**

remblaiement carrière matériaux inertesMiribel Lanchâtre sté Pélissard

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-10288 ..... **237**

arrêté remblaiement carrière matériaux inertes Moidieu-Détourbe sté Millet Nivon

Arrêté préfectoral n° 2010-10289 en date du 6 décembre 2010 ..... **241**

fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-10294 ..... **242**

rembliaement carriere matériaux inertes St-Romans routière chambard

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10843 ..... **246**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10844 ..... **247**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10846 ..... **248**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10847 ..... **249**

Portant décision de classement en hôtel de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10941 ..... **250**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10942 ..... **251**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 10943 ..... **252**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 11033 ..... **253**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 11034 ..... **57**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 11035 ..... **255**

Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 – 11039 ..... **256**

Portant décision de classement en hôtel de tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11041 ..... **257**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11123 ..... **259**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-11176 ..... **260**

Remblaiement de carrière avec des matériaux inertes Sté Guillaud carrière de St Jean de Bournay

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R E T E N °2010-04101 ..... **264**
Portant modification de l'annexe 5- formation spécialisée des carrières- de l'arrêté préfectoral n°2010- 04111
Arrêté préfectoral n° 2010- 04105 ..... **265**
Arrêté préfectoral octroyant certificat de capacité Mme Simonet Anne sophie
ARRETE n°2010-04106 ..... **267**
Autorisant La destruction de spécimens de Lézard vert, Lézard des murailles, Crapaud calamite et Sonneur à ventre jaune par la société VAL S.A.S
ARRETE n° 2010- 04786 ..... **268**
Organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus)* DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07709 ..... **269**
Fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
ARRETE PREFECTORAL n°2010-08098 ..... **271**
PORTANT AUTORISATION TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU RUISSEAU DE LA TERRASSE ET MISE EN SEPARATIF DU SECTEUR DE L'AVENUE DE SAVOIE - COMMUNE DE LA TERRASSE
ARRETE N° 2010-09141 ..... **276**
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
A R R Ê T É n° 2010-09145 ..... **277**
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de l'Isère
ARRETE PREFECTORAL n°2010-09347 ..... **278**
définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES
ARRETE N° 2010 – 09744 ..... **279**
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE
ARRETE N° 2010- 09745 ..... **284**
Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010- 03909 du 28 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010- 2011 dans le département de l'Isère
ARRETE N° 2010 – 09746 ..... **285**
C.D.C.F.S. de l'Isère. - Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles. (article R 426-8-2 du code de l'environnement)
ARRETE N° 2010 – 09747 ..... **287**
Classement en réserves temporaires de pêche des parties de cours d'eau ou de plans d'eau
ARRETE 2010-10069 ..... **289**
Soumettant le projet de révision n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER à enquête publique
ARRETE N° 2010-10203 ..... **290**
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010
ARRETE N° 2010-10367 ..... **292**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE PREFECTORAL N°2010-10465 ..... **293**
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CORRECTION TORRENTIELLE DU TORRENT DE GAMOND BRANCHE DE CHANDETIERE – COMMUNE DE MEYLAN
ARRETE PREFECTORAL n°2010-10468 ..... **300**
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU RUISSEAU DE L'AILLAT - COMMUNE DE VILLEFONTAINE
ARRETE 2010-10484 ..... **306**
approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD
A R R E T E N° 2010-10853 ..... **307**

Portant renouvellement d'une autorisation D'occupation temporaire du domaine public fluvial

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

ARRETE N° 2010-10139 ..... **309**

Fixant la composition du Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité du Travail des établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE

N° Arrêté Préfecture 2010-10296 ..... **310**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N° Arrêté Préfecture 2010-10297 ..... **311**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE n ° 2010-10629 ..... **312**

Demande d'agrément entreprise solidaire

ARRETE n° 2010-10674 ..... **313**

Accord TH - BANQUE RHONE ALPES

N° Arrêté Préfecture 2010 -11128 ..... **317**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N° Arrêté Préfecture 2010-11129 ..... **319**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N°2010-11151 ..... **320**

Arrêté de retrait d'agrément "simple" de service à la personne - EI DE RENTY Killien

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É N°2010-10980 ..... **322**

portant suspension d'agrément à l'encontre du centre de contrôle technique

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

A R R E T E N ° 2 0 1 0 - 1 0 0 1 5 ..... **324**

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2010-10770 ..... **326**

relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-09905 ..... **329**

arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente a l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Préfecture de l'Isère N°2010-10933 ..... **331**

Convention de délégation de gestion du 17 décembre 2010 - Migration Chorus V6 réseau DSJ

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N°2010-10675 ..... **334**

PERMISSION DE VOIRIE - ARRETE MODIFICATIF

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010- 10881 ..... **336**

Portant fixation de la tarification des Lits halte soins santé du CHRS de Vienne

ARRETE CGI 2010-08458 ..... **338**

fixant pour l'exercice 2010 le montant de la dotation du CAMSP de St Martin d'Heres/ Voiron prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)
A R R Ê T E N°2010-08420 ..... **339**

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE
Arrêté n° 2010-08444 ..... **343**

Modifiant l'approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD « Le Dauphin bleu » à Beaurepaire
Arrêté 2010 / 08453 ..... **344**

Portant extension de 11 places du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) « la Batie » à Vienne (Isère), géré par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)
Arrêté R : 2010 / 08454 ..... **345**

Portant autorisation de 34 places au Foyer d'Accueil Médicalisé à St Egrève (Isère), géré par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (afipaeim), pour l'accueil de personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés.
ARRETE DT ISERE ARS / 2010 / N°08456 ..... **347**

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM)
ARRETE DT ISERE ARS / 2010 / 08459 ..... **349**

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)
ARRETE DT ISERE ARS / 2010 8464 ..... **351**

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'AFIPAEIM
ARRETE DT ISERE ARS / 2010 /08465 ..... **353**

fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « OPTICAT ». à Eybens (Isère).
Arrêté 2010 / 08467 ..... **354**

Autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Vienne (Isère), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Arrêté 2010 / 08470 ..... **355**

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par la Mutualité Française de l'Isère et modification de l'agrément d'âge en l'élargissant aux jeunes âgés de 13 à 20 ans,
Arrêté 2010 / 08487 ..... **356**

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Centre Isère géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI)
Arrêté 2010 / 08488 ..... **357**

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes ;
Arrêté 2010 / 08489 ..... **358**

Autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Nord et Centre Isère à Voiron (Isère), géré par l'Association des Paralysés de France (APF)
Arrêté 2010 / 08490 ..... **359**

Portant autorisation de réduction de capacité de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) à Varces géré par la Mutualité Française de l'Isère
Arrêté n° 2010-08491 ..... **360**

Relatif à la séparation du foyer Le Tréry afipaeim des foyers Centre-Isère afipaeim
Arrêté n° 2010-08493 ..... **362**

Relatif à la séparation du foyer Bernard Quetin afipaeim des foyers Nord-Isère afipaeim
Arrêté n° 2010/08494 ..... **363**

Autorisant l'extension de 9 places au 1er janvier 2012 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Centre Educatif «Camille Veyron» à Bourgoin-Jallieu.

Arrêté n° 2010/08496 ..... **364**
Portant extension de 11 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «La Bâtie» à Claix, dont 6 desservant le plateau du Vercors», géré par l'institut Médico-professionnel La Bâtie à Claix (38 640)
Arrêté n° 2010-09708 ..... **365**
Modifiant l'approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD des Abrets
Arrêté n°2010-10326 en date du 5 novembre 2010 ..... **366**
Transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN JALLIEU 38300
Arrêté n° : 2010-10572 du 10 décembre 2010 ..... **367**
Valorisation de l'activité du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10573 du 10 décembre 2010 ..... **368**
Valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10574 du 10 décembre 2010 ..... **369**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Mure pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10575 du 10 décembre 2010 ..... **370**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10576 du 10 décembre 2010 ..... **371**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
Arrêté n° : 2010-10577 du 10 décembre 2010 ..... **372**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10578 du 10 décembre 2010 ..... **373**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10579 du 10 décembre 2010 ..... **374**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10580 du 10 décembre 2010 ..... **375**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10581 du 10 décembre 2010 ..... **376**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° : 2010-10582 du 10 décembre 2010 ..... **377**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois d'octobre 2010
Arrêté n° 2010-10669 ..... **378**
Abrogeant l'arrêté n° 2010-1293 du 28 juillet 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de L'Osier
Arrêté n° 2010-10670 ..... **379**
Portant rectification du montant de la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «Les Vergers» à Noyarey
Arrêté n° 2010-10682 ..... **380**
Portant rectification du montant de la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «La Chêneraie » à St Quentin-Fallavier
Arrêté n° 2010-10684 ..... **381**
Modifiant la dotation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «Les Solambres» à La Terrasse
Arrêté n° 2010- 10882 ..... **382**
Portant fixation de la tarification des Lits halte soins santé du CHRS la Halte gérés par l'association L'étape
Arrêté n° 2010- 10885 ..... **384**
Portant fixation de la tarification du CAARUD géré par l'association AIDES
Arrêté n° 2010- 10886 ..... **386**
Portant fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique POINT VIRGULE
Arrêté n° 2010- 10887 ..... **388**
Portant fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AIDES
Arrêté n° 2010- 10888 ..... **390**

Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie TANDEM
Arrêté DTD 38 ARS n° 2010- 10891 392
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie HAUQUELIN
Arrêté DTD 38 ARS n° 2010- 10892 393
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie GISME
Arrêté DTD 38 ARS n° 2010- 10893 394
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CONTACT
Arrêté N°2010-10894 396
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie POINT VIRGULE
Arrêté n° 2010- 10895 398
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Varces (gestion CHS de Saint Egrève)

– V – AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2010-10936 402
Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé

CENTRES PENITENTIAIRES

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-10703 404
Établissement : Centre de Semi-Liberté de GRENOBLE - Décision portant délégation

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 31 décembre 2010

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010 –10088

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à la préfecture de l'Isère à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10-I et 10-II ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le te rrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 2010-04052 du 20 mai 2010** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la **Préfecture de l'Isère située 12 place de Ver dun à Gren oble,** délivré à titre provisoire selon le caractère d'urge nce et l'expositio n parti culière à un risque d'actes terroristes conformément aux dispositions de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 susvisée;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 er – L'autorisation précédemment accord ée pour une dur ée de 4 mois, p ar arrêté p réfectoral **n° 2010-0 4052 du 20 mai 2010,** à la **Préfecture de l' Isère située 12 place de Verd un à Gren oble** est reconduite **pour une d urée de cinq ans re nouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008/1502.**
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, perma nente et signifi cative, à chaque point d'accès du pu blic, de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pou r le dr oit d'accès aux images des conditions dan s lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Cabinet du Préfet.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flag rant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de de struction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.
Article 5 – Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera ré alisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la dur ée de conservatio n des images s era limit ée à un mois maximum, sans pr éjudice des besoins affé rents à d es procédures judiciaires.
Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la main tenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et e nregistrées et d es atteintes à la vie privée qu' elles peuvent éven tuellement impliq uer seront données à toutes l es personnes concernées.
Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enr egistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à t oute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aur a p as été préalablement habilitée e t autorisée par l'autorité respons able du sy stème ou de son exploitation.
Article 8 – Le droit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvie r 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 9 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration** auprès des services p réfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - chang ement dans la configuration des lieux - changem ent affectant la protection des images).
Article 10 – San s préjudice des sanctions pénale s applicables, la présente autoris ation, pourra ap rès que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articl es 10 et 10-1 de la loi du 2 1 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 2 1 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivrée sans préjudi ce d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 11 –La présente autorisat ion sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfect ure de l'Isère. Elle pourra faire l'ob jet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à comp ter de la date de sa notification à l'int éressé ou de s a publication au document précité.
Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé **n°2010-04052 du 20 mai 2010 est abrogé.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du p résent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 1er décembre 2010

LE PREFET,
Eric LE DOUARON

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 17 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Christian CERATO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LA POSTE » situé 74 boulevard Denfert Rochereau à VOIRON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christian CERATO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« LA POSTE » situé 74 boulevard Denfert Rochereau à VOIRON** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0517.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction des risques et qualité de La Poste Courrier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CERATO ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation transmise par télépr océdure le 17 septembre 2010 et présentée par **Monsieur François-Xavier JOMBART,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Réseau Club BOUYGUES TELECOM » situé boulevard GAMBETTA - caserne de Bonne à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur François-Xavier JOMBART** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Réseau Club BOUYGUES TELECOM situé boulevard GAMBETTA - caserne de Bonne à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0511.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de **4 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François-Xavier JOMBART ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 1er décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 2003-10375** du **22 septembre 2003** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour « Mc Donald's Grenoble Restaurants » situé 610 rue du Port à VOREPPE ;
VU la demande de modification datée du 11 octobre 2010 présentée par Monsieur Gilles GATIER, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **Mc Donal d's Grenoble Restaurants** » situé 610 rue du Port à VOREPPE **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gilles GATIER** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Mc Donald's Grenoble Restaurants** » situé 610 rue du Port à VOREPPE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0593.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** de personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé **n° 2003-10375** du **22 septembre 2003** est abrogé.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles GATIER ainsi qu'à M. le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Jacques BRULAS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Les Deux Marronniers » situé 142 bis rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques BRULAS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Les Deux Marronniers » situé 142bis rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0542.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vol et braquage).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BRULAS ainsi qu'à M. le sous préfet de LA TOUR DU PIN et M. le maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1 997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Claude RIMEY,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« TOPONET » situé 21 rue Pré Ruffier à SAINT MARTIN D'HERES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Claude RIMEY** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« TOPONET » situé 21 rue Pré Ruffier à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0519.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **7 caméras extérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude RIMEY ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 16 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Laurent VITAL,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« SARL Mary Kimberley » situé 16 rue Mongolfier à VOIRON ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Laurent VITAL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« SARL Mary Kimberley » situé 16 rue Mongolfier à VOIRON** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0506.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **1 caméra intérieure**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant à Clichy la Garenne.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent VITAL ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 07 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Olivier BASCOP,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LA HALLE AUX CHAUSSURES » situé ZAC les vallons de St Jean route de lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Olivier BASCOP** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« LA HALLE AUX CHAUSSURES » situé ZAC les vallons de St Jean route de lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0495.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance opération sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP ainsi qu'à M. le sous préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation transmise par télépr océdure le 21 septembre 2010 et présentée par **Monsieur François-Xavier JOMBART,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Réseau Club BOUYGUES TELECOM » situé Route de Sisteron - Espace Comboire à ECHIROLLES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur François-Xavier JOMBART** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Réseau Club BOUYGUES TELECOM situé Route de Sisteron - Espace Comboire à ECHIROLLES,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0532.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François-Xavier JOMBART ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 17 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Christian CERATO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LA POSTE » situé 2 rue du village à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christian CERATO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« LA POSTE » situé 2 rue du village à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0518.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction des risques et qualité de La Poste Courrier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CERATO ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 2005-11723** du **12 octobre 2005** portant autorisation d'un système de vidéo surveillance pour **l'HOTEL IBIS » situé 145 rue Pasteur à CHASSE SUR RHONE ;**
VU la demande de modification datée du 20 juillet 2009 présentée par Monsieur Sylvain POSER, Directeur d'établissement, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **HOTEL IBIS » situé 145 rue Pasteur à CHASSE SUR RHONE ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sylvain POSER, Directeur d'établissement** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **HOTEL IBIS** » situé 145 rue Pasteur à **CHASSE SUR RHONE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0195.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il comporte 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** de ses personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé n° **2005-11723 du 12 octobre 2005** est abrogé.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain POSER, Directeur d'établissement ainsi qu'à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE et M. le Sous-Préfet de VIENNE.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation transmise par téléprocédure le 10 novembre 2010 et présentée par **Madame Françoise ROUSSE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Tabac "le Disque bleu" » situé 22 route des 3 villages à SAINT HILAIRE DU TOUVET**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Françoise ROUSSE** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Tabac "le Disque bleu" situé 22 route des 3 villages à SAINT HILAIRE DU TOUVET** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0610.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise ROUSSE ainsi qu'à M. le Maire de SAINT HILAIRE DU TOUVET

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télprocédure le 10 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Jonathan SEBBAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LUDIVINE PASSION » situé 31 rue de la Liberté à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jonathan SEBBAN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement LUDIVINE PASSION situé 31 rue de la Liberté à BOURGOIN JALLIEU,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0617.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de 1 caméra intérieure

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan SEBBAN ainsi qu'à M. le sous préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 07 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télé procédure le 25 octobre 2010 et présentée par **Monsieur Jonathan SEBBAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LUDIVINE PASSION » situé 52 rue Marchande à VIENNE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jonathan SEBBAN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement LUDIVINE PASSION situé 52 rue Marchande à VIENNE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0589.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de **1 caméra intérieure**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan SEBBAN ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 07 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télé procédure le 25 octobre 2010 et présentée par **Monsieur Jonathan SEBBAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LUDIVINE PASSION » situé 4 rue de Sault à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jonathan SEBBAN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement LUDIVINE PASSION situé 4 rue de Sault à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0590.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de **1 caméra intérieure**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan SEBBAN ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 07 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10404

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U Vinay

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 26 août 2010 et présenté e par **Monsieur Jean-Paul BEDROSSIAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« SUPER U » situé avenue Paul Guerry à VINAY ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Paul BEDROSSIAN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« SUPER U » situé avenue Paul Guerry à VINAY** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0455.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **20 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul BEDROSSIAN ainsi qu'à M. le Maire de VINAY.

Grenoble, le 09/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Bruno BLANQUART,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« BOULANGERIE PAUL - GROUPE HOLDER » situé centre commercial CASERNE DE BONNE à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 NOVEMBRE 2010;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bruno BLANQUART** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BOULANGERIE PAUL - GROUPE HOLDER situé centre commercial CASERNE DE BONNE à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0618.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de **4 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno BLANQUART ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 octobre 2010 et présentée par **Monsieur Jean PEYRIERE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« CPAM DE L'ISERE » situé 92 cours de la libération à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean PEYRIERE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« CPAM DE L'ISERE » situé 92 cours de la libération à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0602.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département des Moyens et Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean PEYRIERE ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télé procédure le 15 novembre 2010 et présentée par **Madame Sylvie MANCEAU,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« EURL PHARMACIE FOCH » situé 33 boulevard Maréchal FOCH à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Sylvie MANCEAU** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement EURL PHARMACIE FOCH situé 33 boulevard Maréchal FOCH à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0619.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de **4 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie MANCEAU ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 16 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Alain IAFRATE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Bar Tabac LE VILLAGE » situé 30 route du Plan à LUZINAY ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain IAFRATE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Bar Tabac LE VILLAGE » situé 30 route du Plan à LUZINAY** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0629.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras intérieures.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain IAFRATE ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et Mme le Maire de LUZINAY.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 27 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Luigi FRUALDO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« ET LES FLEURS AUSSI » situé 12 cours Senozan à VOIRON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Luigi FRUALDO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« ET LES FLEURS AUSSI » situé 12 cours Senozan à VOIRON** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0539.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luigi FRUALDO ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télé procédure le 28 octobre 2010 et présentée par **Monsieur MARC OLIVIER OEUVRARD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« BEELINE RETAIL » situé 21 GRANDE RUE à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC OLIVIER OEUVRARD** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BEELINE RETAIL situé 21 GRANDE RUE à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0604.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de **3 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès District Manager.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MARC OLIVIER OEUVRARD ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 août 2010 et présentée par **Monsieur Philippe PORTAL, maire de VALENCIN** d ' installation d'un système de vidéosurveillence pour le **Foyer Montagnon - route de Lyon à VALENCIN ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PORTAL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêt é à mettre en œuvre pour le **Foyer Montagnon - route de Lyon à VALENCIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0465.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Protection des bâtiments publics.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **1 caméra extérieure.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PORTAL ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et Maire de VALENCIN.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 30 août 2010 et présentée par **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **Complexe sportif situé rue du stade à VALENCIN ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le **Complexe sportif situé rue du stade à VALENCIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0464.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le sous préfet de VIENNE ainsi qu'à Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 30 août 2010 et présentée par **Monsieur Philippe PORTAL, maire de VALENCIN** d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la **Salle polyvalente située route du Fayet à VALENCIN ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PORTAL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la **Salle polyvalente située route du Fayet à VALENCIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0467.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Protection des bâtiments publics.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras extérieures.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – L en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras. e titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le sous préfet de VIENNE ainsi qu'à Monsieur Philippe PORTAL. Maire de VALENCIN.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 août 2010 et présentée par **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **Salle sportive située chemin des gounaches à VALENCIN ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la **Salle sportive située chemin des gounaches à VALENCIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0466.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le sous préfet de VIENNE ainsi qu'à Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 août 2010 et présentée par **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **scolaire situé rue des Ecoles à VALENCIN ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PORTAL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'établissement **scolaire situé rue des Ecoles à VALENCIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0468.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **3 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le sous préfet de VIENNE ainsi qu'à le Maire de VALENCIN.

Grenoble, le 09/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 août 2010 et présentée par **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **Mairie de VALENCIN située Place Elie Vidal à VALENCIN ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PORTAL maire de VALENCIN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la **Mairie de VALENCIN située Place Elie Vidal à VALENCIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0463.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le sous préfet de VIENNE ainsi qu'à Monsieur Philippe portal maire de VALENCIN.

Grenoble, le 09/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 16 grande rue à GIERES** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 17 septembre 2010,** présentée par **Monsieur le Responsable de l'unité sécurité du Cré dit Agricole Su d Rhô ne-Alpes,** de renouvellement d'exploitation du sy stème d e vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 16 grand rue à GIERES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0523.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u Responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00439 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située avenue de la Gare à PONTCHARRA** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 septe mbre 2010,** présentée par **le Responsable de l'uni té sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » si tuée a venue de la G are à PO NTCHARRA, es t reconduite pour u ne d urée de cinq a ns renou velable, con formément au d ossier présenté et annexé à la d emande enregistrée sous le numéro **2010/0560.**
Le titulaire de cette autorisation est :
Le Responsable de l'unité sécurité
Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située avenue Le Bourg Immeuble La Doupra à L' IS LE D'ABEAU** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située avenue Le Bourg Imme uble La Doupra à L' ISLE D'ABEAU, e st r econduite pour une durée de cinq a ns re nouvelable,** confo rmément au d ossier présenté et annexé à l a demande enregistrée sous le numéro **2010/0528.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public *,* de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 102 route de la République à MOIRANS** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 102 route de l a République à MOIRANS, est reconduite pour une durée de cinq a ns renouvelable,** conformément au d ossier présenté et annexé à la d emande enregistrée sous le numéro **2010/0527.**
Le titulaire de cette autorisation est :
Le responsable de l'unité sécurité
Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 juin 2010 et présentée par **Monsieur Jérôme CAHEN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« DE MARLIEU » situé 241 chemin de grand Fontaine à CHIMILIN ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jérôme CAHEN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« DE MARLIEU » situé 241 chemin de grand Fontaine à CHIMILIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0344.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme CAHEN ainsi qu'à M. le sous préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de CHIMILIN.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télépr océdure le 10 novembre 2010 et présentée p ar **le Charg é d e sécurité,** d'installation d'un sy stème de vidéos urveillance pour son établissement **« CREDIT MUTUEL » si tué résidence l e Village à PONT EVEQUE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **le Chargé d e sécurité** est autorisé **pour une durée de cinq an s renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement CREDIT MUTUEL situé résidence le Village à PONT EVEQUE,** un s ystème de vidéosurveillance conformément au dossier pr ésenté, anne xé à la demande e nregistrée sous le numéro **2010/0611.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque p oint d'accès du public , de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la pers onne responsab le, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de fl agrant d élit, d'u ne enquête prél iminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionna ge des images , ainsi que dans l a maintenance du système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère s ubstantiel devra fa ire l'objet d'une déclarati on a uprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra ap rès que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et M. le Maire de PONT EVEQUE.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation transmise par télépro cédure le 14 octobre 2010 et présentée par **LE CHARGE DE SECURITE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 27 avenue du Grand Tissage à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement CREDIT MUTUEL situé 27 avenue du Grand Tissage à BOURGOIN JALLIEU,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0547.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CHARGE DE SECURITE ainsi qu'à M. le sous préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 octobre 2010 et présentée par **le Chargé de sécurité,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 40 avenue du Général LECLERC à HEYRIEUX ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **le Chargé de sécurité** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement CREDIT MUTUEL situé 40 avenue du Général LECLERC à HEYRIEUX,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0548.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Chargé de sécurité ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et M. le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10438

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit mutuel rue Ampère GRENOBLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 octobre 2010 et présentée par **le Chargé de sécurité,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 2 rue Ampère à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **le Chargé de sécurité** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement CREDIT MUTUEL situé 2 rue Ampère à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0549.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de la sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 09/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00439 09 janvier 2004** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située place des Buttes à VIRIVILLE** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 septe mbre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située place des Buttes à VIRIVILLE, est reconduite pour une durée de c inq ans re nouvelable, conformém ent au dossier p résenté et ann exé à la dema nde enregistrée sous le numér o **2010/0561.**
Le titulaire de cette autorisation est :
Le Responsable de l'unité sécurité
Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de VIRIVILLE.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située rue Marius Charles - les Charmettes à DOMENE** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée pa r **Monsieur le res ponsable de l'unité sécurité du Cré dit Agricole Su d Rhô ne-Alpes,** de renouvellement d'exploitation du sy stème d e vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » si tuée rue Mari us Charle s - les Charmettes à DOMENE, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable,** conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0521.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de DOMENE.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00439 d u 09 ja nvier 2004** autorisant l'instal lation d'un dispos itif de vidéoprotec tion dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHO NE ALPES » située 5 centre commercia l LES MUG UETS à SA INT QUENTIN FALLAVIER** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 5 centre commercial LES MUGUETS à SAINT QUENTIN FALLAVIER, est reconduite pour une durée de cinq ans ren ouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0565.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le système autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité, au Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00439 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 13 place de l'Hôtel de ville à VINAY** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 17 septembre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité du Crédit A gricole Sud Rhône-Alpes,** de reno uvellement d'ex ploitation du s ystème de vidéosurveillance instal lé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 13 place de l'Hôtel de ville à VINAY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0525.**

Le titulaire de cette autorisation est :
Le responsable de l'unité sécurité
Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à Madame le Maire de VINAY.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2005-08561 du 19 juillet 2005** autorisant l'installat ion d'un dispos itif de vidéoprotecti on dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située Centre commercial du Grand Rochefort à CLAIX** ;

VU la demande tran smise par **téléprocédure le 09 août 2 010,** prés entée par **le res ponsable d e l'u nité séc urité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située Centre commercial du Grand Rochefort à CLAIX, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable,** conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0569.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de CLAIX.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10456

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit agricole Sud Rhône Alpes à CREMIEU

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2005-08561 du 19 juillet 2005** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 10 cours Baron RAVERAT à CREMIEU** ;

VU la demande transmise par **téléprocédure le 09 août 2010,** présentée par le **responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 10 cours Baron RAVERAT à CREMIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0568.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le 09 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2006-03379 du 17 mai 2006** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » situé Place du Village à CLELLES** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 09 août 2 010,** prés entée par **le res ponsable d e l'u nité séc urité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » située Place du Village à CLELLES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0560.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le système autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à Madame le Maire de CLELLES.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2002-2757 du 02 avril 2002** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 70 rue Gaston Perrier -Centre commercial Les Mûriers à SAINT JUST CHALEYSSIN** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 17 septembre 2010,** présentée par **Monsieur le Responsable de l'unité sécurité du Cré dit Agricole Su d Rhô ne-Alpes,** de renouvellement d'exploitation du sy stème d e vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 70 rue Gaston Perrier -Centre commercial Les Mûriers à SAINT JUST CH ALEYSSIN, est reconduite pour une duré e de cinq ans reno uvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0522.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le Responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de SAINT JUST CHALEYSSIN.

Grenoble, le 09 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10459

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à ST GEORGES D'ESPERANCHE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2006-00613 d u 18 ja nvier 2006** autorisant l'instal lation d'un dispos itif de vidéoprotec tion dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHON E ALPES » situ ée 9 place Edm ond B udillon à S AINT GE ORGES D'ESPERANCHE** ;

VU la demande t ransmise par **téléprocédure le 0 9 août 2010,** prés entée pa r le **responsable de l' unité s écurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 9 pla ce Edmond Budi llon à S AINT GEORGES D'ESPERANCHE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0570.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2006-00613 du 18 janvier 2006** est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité , à M onsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.

Grenoble, le 09 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10461

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à BRIGNOUD VILLARD BONNOT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2000-2120 du 28 mars 2000** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 36 bis boulevard de la Libération à BRIGNOUD - VILLARD BONNOT** ;

VU la demande transmise par **téléprocédure le 09 août 2010,** présentée par le **responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 36 bis boulevard de la Libération à BRIGNOUD - VILLARD BONNOT, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0571.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès de services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2000-2120 du 28 mars 2000** est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2006-00270 du 09 ja nvier 2006** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 36 avenue du 8 mai 1945 IMMEUBLE LE MELIES à ECHIROLLES**;
VU la demande tra nsmise par **téléprocédure,** prés entée par le **responsable de l'unit é sécurit é,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » si tuée 3 6 a venue du 8 mai 1 945 IMMEUBLE LE MELIES à ECHIROLLES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0573.**
Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2006-00270 du 09 janvier 2006** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 10 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00392 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 12 rue Alfred de Musset à GRENOBLE** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 21 s eptembre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 12 rue Alfred de Musset à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq a ns renouvelable, conformément au d ossier présenté et annexé à la d emande enregistrée sous le numéro **2010/0534.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10464

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à LA VERPILLIERE rue République

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 janvier 2004** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située rue de la République BP 23 à LA VERPILLIERE** ;

VU la demande transmise par **téléprocédure le 17 septembre 2010,** présentée par le **Responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située rue de la République BP 23 à LA VERPILLIERE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0559.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 5 place de la Nation à LA TOUR DU PIN** ;
VU la demande tra nsmise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée pa r le **responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 5 place de la Nation à LA TOUR DU PIN, est reconduite pour une durée de cinq a ns renouvelable, conformément au d ossier présenté et annexé à la d emande enregistrée sous le numéro **2010/0558.**
Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le système autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 10 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10497

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE rue République

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 10 rue de la République à GRENOBLE** ;

VU la demande tra nsmise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée pa r le **responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHO NE ALPES » si tuée 10 rue de la République à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq a ns renouvelable,** con formément au d ossier présenté et annexé à la d emande enregistrée sous le numéro **2010/0538.**

Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10498

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE av Berthelot

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 47 avenue Marcelin BERTHELOT à GRENOBLE** ;

VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée par **l e responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire d u « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » si tuée 47 a venue Marcelin BER THELOT à GRENOBLE, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable, conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0533.**

Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 98-2494 du 20 avril 1998 initial** portant autorisation de 9 systèmes de vidéo surveillance dans les agences bancaires de la **« SOCIETE GENERALE»**;
VU les arrêtés n°2008-11666 du 22 décembre 2008 et n°2010-02156 du 19 mars 2010 portant modification des systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la Société Générale ;
VU la demande de modification tran smise par télépr océdure le 14 o ctobre 201 0 pa r Monsieur Gérard LHERME T, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010** ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsie ur Gérard LHERMET** est autorisé, **pour un e durée de cinq ans renou velable,** dans les conditions fixées au présen t arrêté à mett re en oeuvre dans l'agence bancaire de la **« SOCIETE GENERALE » située 1 ru e Peyron à** VIENNE, un sy stème de vidéoprotection conformément au dossi er présenté, an nexé à la dema nde enregistrée sous le numéro **2009/0450.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décre t susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Paris.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'un e déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Les ar rêtés pr éfectoraux susvisés n° **98-2494 du 20 a vril 1 998, n°2008-11666 d u 22 décembre 2008 e t n°2010-02156 du 19 mars 2010** sont abrogés.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10503

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Société Générale avenue Berthelot à VIENNE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté pré fectoral **n° 2009-06062 d u 20 j uillet 2009** portant autorisation d'installation d'un s ystème de vidéosurveillance dans l'agence b ancaire de la **« SOCIETE GENERALE» située 3 6 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE** ;

VU la demande d e modification tra nsmise par télé procédure le 19 octobre 2 010 par Monsieur Gérard LHERME T, Responsable Gestion des Moyens, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditio ns fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence b ancaire de la **« SOCIETE GENERALE » située 36 a venue Marcellin Berthelot à** VIENNE, un sy stème de vidéoprotection conformément a u dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0063.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décre t susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n° **2009-06062 du 20 juillet 2009** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 6 rue Lesdiguières à GRENOBLE** ;
VU la demande tran smise par **téléprocédure le 17 s eptembre 2010,** présentée par **le responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHON E ALPES » situ ée 6 rue Lesdig uières à GREN OBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0531.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00439 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 29 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 17 septembre 2010,** présentée par **Monsieur le responsable de l'unité sécurité du Cré dit Agricole Su d Rhô ne-Alpes,** de renouvellement d'exploitation du sy stème d e vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 29 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL, est reconduite pour une durée de cinq a ns renouvelable, conformément au d ossier présenté et annexé à la d emande enregistrée sous le numéro **2010/0526.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Monsieur le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2005-03673 du 07 avril 2005** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située rue Priola Les Balcons du Touvet à LE TOUVET** ;
VU la demande t ransmise par **téléprocédure le 0 9 août 2010,** prés entée par le **responsable de l' unité s écurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé rue Priola Les Balcons du Tou vet à LE TO UVET, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable, conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0563.**
Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2005-03673 du 07 avril 2005** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à Madame le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10507

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit agricole Sud Rhône Alpes LE GRAND LEMPS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2005-03673 du 07 avril 2005** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire dut **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 18 place du Château à LE GRAND LEMPS** ;

VU la demande transmise par **téléprocédure le 09 août 2010,** présentée par le **responsable de l'unité sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 18 place du Château à LE GRAND LEMPS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0564.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2005-03673 du 07 avril 2005** est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND LEMPS.

Grenoble, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2005-07747 du 06 ju illet 2005** autorisant l'in stallation d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agenc e bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située place de la République à VARCES ALLIERES ET RISSET** ;
VU la demande t ransmise par **téléprocédure le 0 9 août 2010,** prés entée pa r le **responsable de l' unité s écurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE S UD RHONE ALPES » si tuée place de la Républi que à V ARCES ALLIERES ET RISSET, es t re conduite pour une durée de cinq a ns re nouvelable,** confo rmément au d ossier présent é et a nnexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0566.**
Le titulaire de cette autorisation est :
LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE
Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2005-07747 du 06 juillet 2005** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de VARCES ALLIERES ET RISSET.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10509

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Credit Mutuel rue république PEAGE DE ROUSSILLON

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **98-2498 du 20 avril 1998 (modifié dans son article 3 par l'arrêté n°99-2508 du 02 avril 1999)** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT MUTUEL » sit uée 104 rue de la République au PEAGE DE ROUSSILLON** ;

VU la demande transmise par **téléprocédure le 11 octobre 2010,** présentée par **le Chargé de sécurité CM-CIC Services,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » située 104 rue de la République au PEAGE DE ROUSSILLON, est reconduite pour une durée de c inq ans re nouvelable,** conformém ent au dossier p résenté et ann exé à la dema nde enregistrée sous le numér o **2010/0552.**

Le titulaire de cette autorisation est :

Monsieur le Chargé de sécurité CM-CIC Services

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 98-2498 du 20 avril 1998 (modifié dans son article 3 par l'arrêté n°99-2508 du 02 avril 1999)** est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité, à Madame le Maire du PEAGE DE ROUSSILLON, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **98-2495 du 20 avril 1998** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT MUTUEL » située 11 place Gustave Rivet à GRENOBLE** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 9 septembre 2010,** présentée par **Monsieur le chargé de sécurité CM-CIC Services,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » situ ée 11 place Gustave Rivet à GRENOBLE, est re conduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0501.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Monsieur le chargé de sécurité CM-CIC Services

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 98-2495 du 20 avril 1998** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10511

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit Mutuel av la Plaine Fleurie à MEYLAN

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préf ectoral **n° 2006 -07837 du 21 se ptembre 2 006** portant auto risation d'installation d'un s ystème d e vidéosurveillance dans l'agence bancaire du **« Crédit Mutuel» située 42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN** ;

VU la demande de modification transmise par téléprocédure le 11 octobre 2010 par le Chargé de sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **le Chargé de sécurité** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent a rrêté à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire du **« Crédit M utuel » s ituée 42 a venue de la Plaine Fl eurie à** MEYLAN, un s ystème de vidéo protection confor mément au d ossier présenté, a nnexé à la dem ande en registrée sous le numéro **2008/0647.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n° **2006-07837 du 21 septembre 2006** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est char gé de l'exécution du présent a rrêté dont un e xemplaire sera adr essé au déclarant ainsi qu'à Madame le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10520

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans l'agence bancaire Crédit Mutuel rue de la république LA TOUR DU PIN

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2001-8117 du 1er oc tobre 2 001** autorisant l'insta llation d'un dis positif de vidéoprotect ion dans l'agenc e bancaire du **« CREDIT MUTUEL » située 27 rue de la République à LA TOUR DU PIN** ;

VU la demande transmise par **téléprocédure le 30 septe mbre 2 010,** présentée par le **charge de sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » située 27 rue de la République à LA TOUR DU PIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0550.**
Le titulaire de cette autorisation est :

LE CHARGE DE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2001-8117 du 1er octobre 2001** est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **98-2498 du 20 a vril 1998 (modifié par l'arrêté n° 99-2508 d u 02 a vril 1999)** autorisant l'instal lation d' un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT MUTUEL » située 2 cours Romestang à VIENNE** ;
VU la demande tra nsmise par **téléprocédure le 29 oct obre 2 010,** présentée par **le Ch argé de sécuri té,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT M UTUEL » situ ée 2 c ours R omestang à VIENNE, es t recon duite pour une durée de c inq an s renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0614.**
Le titulaire de cette autorisation est :

le Chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis e n place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **98-2498 du 20 a vril 1998 (modifié par l'arrêté n° 99-2508 d u 02 a vril 1999)** autorisant l'instal lation d' un dispositif de vidéoprotecti on dan s l'agence bancaire du **« CREDIT MUT UEL » si tuée 1 4 co urs Brillier - BP 2 65 à VIENNE** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 28 octobre 2010,** présentée par **le chargé de sécurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » située 14 cours BRILLIER - BP 265 à VIENNE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0612.**
Le titulaire de cette autorisation est :

le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C d u 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **98-2498 du 20 a vril 1998 (modifié par l'arrêté n° 99-2508 d u 02 a vril 1999)** autorisant l'instal lation d' un dispositif de vidéoprotecti on dans l'agence bancaire du **« CREDIT MUTUEL » sit uée 395 a venue Lesdiguières à LA VERPILLIERE** ;
VU la demande tra nsmise par **téléprocédure le 29 oct obre 2 010,** présentée par **le Ch argé de sécuri té,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » située 395 avenue Lesdiguières à LA VERPILLIERE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0613.**
Le titulaire de cette autorisation est :

le Chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **98-2498 du 20 a vril 1998 (modifié par l'arrêté n° 99-2508 d u 02 a vril 1999)** autorisant l'instal lation d' un dispositif de vidéoprotection dan s l'agence bancaire du **« CREDIT MUTUE L » s ituée 42 a venue de Tirig nons à GONCELIN** ;
VU la demande tra nsmise par **téléprocédure le 07 oct obre 2 010,** présentée par **le Ch argé de sécuri té,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » située 42 a venue de Tirignons à GON CELIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0551.**
Le titulaire de cette autorisation est :

le Chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GONCELIN.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C d u 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2003-03085 du 21 m ars 2003** autorisant l'installat ion d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT MUTUEL » située 42 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES** ;
VU la demande transmise par **téléprocédure le 05 novembre 2010,** p résentée par **le chargé de sécuri té,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL » si tuée 42 a venue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0615.**
Le titulaire de cette autorisation est :

le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le sy stème autorisé doit être conforme au x normes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2003-03085 du 21 mars 2003** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10526

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le tabac presse loto VAZ à PONT EVEQUE ccial Carrefour

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfecto ral **n° 2003-03126 d u 2 1 mars 2003** portant auto risation d'installat ion d'un s ystème de vidéosurveillance dans le **« Tabac Presse Loto V AZ» situé C entre Commercial Carref our market à PON T EVEQUE** ;

VU la demande de modification transmise par téléprocédure le 11 juin 2010 pa r Monsieur VAZ Berna rd, du s ystème de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **M onsieur VAZ Bernard** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renou velable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oe uvre dans son **« Tabac Presse Loto VAZ » situé Centre C ommercial Carrefour market à** PONT EVEQUE, un s ystème de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enr egistrée sous le numéro **2008/0198.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Il comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décre t susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme VAZ Maria, collaboratrice conjointe.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n° **2003-03126 du 21 mars 2003** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard VAZ, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de PONT EVEQUE.

Grenoble, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2007-09407 du 31 oct obre 2007** autorisant l'installation d'un dis positif de vi déoprotection d ans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE SUD RHO NE ALPES » situé 1709 rue de Belle donne, Centre Agora à CROLLES** ;
VU la demande t ransmise par **téléprocédure le 0 2 août 2010,** prés entée par le **responsable de l' unité s écurité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 1709 rue de Belledonne, Centre Agora à CROLLES, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable, conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0562.**
Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2007-09407 du 31 octobre 2007** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 13 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'a utorisation transmise par tél éprocédure le 02 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Franç ois-Xavier Jombart, Directeur des succursales,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la b outique du **« RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » située GALERIE CC GRAND PLACE à ECHIROLLES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au pr ésent arrêté, à mett re en oeuvre dans la boutique du **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située GALERIE CC GR AND PLA CE à ECHIROLLES,** un s ystème de vidéosurveillance conformém ent au d ossier présenté, a nnexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0678.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque p oint d'accès du public , de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la pers onne responsab le, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes autorisées à accéder aux images de vidéoprotection sont :

- Olivia DUFOUR, Manager de point de vente
- Guillaume DELECOUR, Responsable régional
- Sylvie MARTINIERE, Responsable fraude interne
- Hubert ROUSSEL, Responsable sécurité

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère s ubstantiel devra fa ire l'objet d'une déclarati on a uprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de C abinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François-Xavier Jombart ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 15 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Claude DUMAS, Directeur divisionnaire logistique,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **« Centre des Finances Publiques de l'Isle d'Abeau » situé place Charles de Gaulle à VILLEFONTAINE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude DUMAS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au **« Centre des Finances Publiques de l' Isle d' Abeau » situé place Charles de Gaulle à VILLEFONTAINE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0758.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service des impôts des entreprises.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DUMAS, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 12 novembre 2010 et présentée par **Madame Véronique DEPROST, Gérante,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son magasin d'alimentation générale **« VIVAL DEPROST » situé 28 rue de la Mairie à SAINT ETIENNE DE CROSSEY ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Véronique DEPROST** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son magasin d'alimentation générale **« VIVAL DEPROST » situé 28 rue de la Mairie à SAINT ETIENNE DE CROSSEY** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0689.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présent e autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Véronique DEPROST ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'au torisation transmise par tél éprocédure le 22 octobre 2010 et pré sentée par **Madame Laure nce ROUPIOZ, Gérante,** d'installation d'un s ystème de vidéos urveillance pour son Bar Restauran t **« The Maki » s itué 5-7 rue Je an-Jacques Rousseau à VIENNE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Ma dame Laurence ROUPI OZ** est autorisée **pour une durée de c inq a ns ren ouvelable,** da ns les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **Bar Restaurant « The Maki » situé 5-7 rue Jean-Jacques Rousseau à VIENNE,** un sy stème de vidéos urveillance conf ormément au d ossier présenté, annex é à la demande enregist rée sous le numéro **2010/0603.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le s ystème doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de caméras 4 intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque p oint d'accès du public , de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la pers onne responsab le, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ erences de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère s ubstantiel devra fa ire l'objet d'une déclarati on a uprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence ROUPIOZ, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'au torisation transmise par tél éprocédure le 14 décembre 2010 et pr ésentée par **Monsieur David VIEL, Gérant,** d'installation d'u n s ystème de vidéosurveillance pour son B ureau de Tabac **« SNC VIEL » si tué 4 rue des 4 Chemins à VOIRON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Mo nsieur Da vid VI EL** est autorisé **pour u ne d urée de cinq a ns re nouvelable,** d ans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **Bureau de Tabac SNC VIEL situé 4 rue des 4 Chemins à VOIRON,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0740.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le s ystème doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de caméras 4 intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque p oint d'accès du public , de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la pers onne responsab le, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère s ubstantiel devra fa ire l'objet d'une déclarati on a uprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le s ystème concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de C abinet est chargé d e l'exécution du présent arrêté dont un exemplair e sera adressé à Monsieur David VIEL ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande de modification des arrêtés n° 99-2511 et n° 2008-01566, datée du 16 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Joël PITREL,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **SEMITAG dans les trams CITADIS à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joël PITREL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la **SEMITAG dans les trams CITADIS à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0630.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé vidéo Prévention Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël PITREL ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Luc FEUGERE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« LE FOURNIL MARTINEROIS » situé 63, avenue Potié à SAINT MARTIN D'HERES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc FEUGERE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement LE FOURNIL MARTINEROIS situé 63, avenue Potié à SAINT MARTIN D'HERES,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0512.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de **2 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc FEUGERE ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 –10588

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché CARREFOUR à L'Isle d'Abeau

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2006-05385** du **04 juillet 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral **n°2008-01792 du 5 mars 2008**) pour l'hypermarché « Carrefour» situé 25 rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU ;

VU la demande de modification datée du 19 octobre 2010 présentée par Monsieur Nicolas HOUOT, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché « **Carrefour** » situé 25 rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Nicolas HOUOT** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'hypermarché « **Carrefour** » situé 25 rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0627.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'hypermarché.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Les arrêtés susvisés n° **2006-05385 du 04 juillet 2006 et n°2008-01792 du 5 mars 2008** sont abrogés.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas HOUOT, à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 98-3984** du **23 juin 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par les arrêtés préfectoraux **n°2005-10140 du 7 septembre 2005, n°2007-00976 du 31 janvier 2007**) pour la succursale de la « Banque de France » située 9 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE;
VU la demande de modification datée du 12 octobre 2010 présentée par Monsieur Jacques MENU, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans la succursale de la « **Banque de France** » située 9 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jacques MENU** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la succursale de la « **Banque de France** » située 9 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0637.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Prévention des actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des membres de la direction.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Les arrêtés susvisés n° **98-3984 du 23 juin 1998, n°2005-10140 du 7 septembre 2005 et n°2007-00976 du 31 janvier 2007** sont abrogés.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques MENU ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **2004-00400 du 09 ja nvier 2004** autorisant l'installatio n d'un dis positif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHO NE ALPES » si tuée 40 bis r ue de la Libéra tion à BO URGOIN JALLIEU** ;
VU la demande tr ansmise par **téléprocédure le 09 août 2010,** p résentée par **le res ponsable de l'u nité sé curité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHO NE ALPES » située 40 bis rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable,** conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0524.**
Le titulaire de cette autorisation est :

Le responsable de l'unité sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 2004-00400 du 09 janvier 2004** est abrogé.
Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfecto ral **n° 2000-1 946** du **21 mars 20 00** portant aut orisation d'un sy stème de vidéosurveillance pour l e restaurant « Mc Donald's » situé 3 rue Pierre Courtade à FONTAINE ;
VU la demande de modification datée du 11 octobre 2010 présent ée par Monsieur G illes G ATIER, du sy stème d e vidéoprotection installé dans le restaurant « **Mc Donald's** » situé 3 rue Pierre Courtade à FONTAINE **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **M onsieur Gilles GATIER** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixée s au présent a rrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Mc Donal d's** » situé 3 rue Pier re Courtade à F ONTAINE, un système de vid éosurveillance conformémen t au dossier pr ésenté, anne xé à la demande enr egistrée sous le numér o **2008/0017.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il comporte 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du restaurant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé n° **2000-1946 du 21 mars 2000** est abrogé.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent a rrêté dont u n exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles GATIER ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 98-2494 du 20 avril 1998** portant autorisation de 9 systèmes de vidéosurveillance dans les agences bancaires de la **« SOCIETE GENERALE ;**
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11666 du 22 décembre 2008 portant modification des systèmes de vidéosurveillance des agences bancaires de la Société Générale de Vienne et Bourgoin-Jallieu ;
VU la demande de modification transmise par télépr océdure le 14 octobre 2010 par Monsieur Gérard LERHMET, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010** ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard LERHMET** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire de la **« SOCIETE GENERALE » située 17 avenue Gambetta à** BOURGOIN JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1250.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Les arrêtés préfectoraux susvisés n° **98-2494 du 20 avril 1998 et n°2008-11666 du 22 décembre 2008** sont abrogés.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral **n°98-2494 du 20 avril 1998** portant autorisation d'installation de 9 systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la **« SOCIETE GENERALE»**;
VU les arrêtés n°98-7801 du 13 nov embre 1998 et n °2009-06063 du 20 juillet 2009 p ortant modification du s ystème de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de l a Société G énérale sise Place de la Halle à LE PEAG E D E ROUSSILLON ;
VU la demande d e modification tra nsmise par télé procédure le 14 octobre 2 010 par Monsieur Gérard LHERME T, Responsable Gestion des Moyens, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010** ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard LHERMET, Responsable Gestion des Moyens** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditio ns fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence b ancaire de la **« SOCIETE GENERALE » située Place de l a halle à** LE PE AGE DE ROUS SILLON, un s ystème de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0064.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Paris.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on précise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Les arrêtés préfectoraux susvisés n° **98-2494 du 20 avril 1998, n°98-7801 du 13 novembre 1998 et n°2009-06063 du 20 juillet 2009** sont abrogés.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard LHERMET, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Madame le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 14 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10599

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE SUD RA , rue de la République à Bourgoin Jallieu

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 200 9 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n° **99-008 du 04 ja nvier 1999** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du **« CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 60 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU** ;

VU la demande tran smise par **téléprocédure le 09 août 2 010,** prés entée par **le res ponsable d e l'u nité séc urité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 octobre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situ ée 60 rue de l a République à BO URGOIN J ALLIEU, est reconduite pour u ne du rée de cinq a ns ren ouvelable,** conf ormément au d ossier présenté et annexé à l a demand e enregistrée sous le numéro **2010/0567.**

Le titulaire de cette autorisation est :

LE RESPONSABLE DE L'UNITE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le sy stème auto risé doit être conforme au x nor mes techniques fixées par la régl ementation en vigueur et ne devr a pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tri bunal Administratif de Gren oble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé **n° 99-008 du 04 janvier 1999** est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de C abinet est char gé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé a u responsable de l'unité sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 25 novembre 2010 et présentée par **Madame Valérie MERITET, Gérante,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **« Tabac Presse MERITET » situé 13 rue Albert Thomas à VIENNE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Valérie MERITET** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son **« Tabac Presse MERITET » situé 13 rue Albert Thomas à VIENNE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0743.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie MERITET, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 20 decembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Jean- Claude VIGNALS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« GRAND FRAIS » situé Lieu-dit les Charneveaux à CHASSE SUR RHONE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude VIGNALS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« GRAND FRAIS » situé Lieu-dit les Charneveaux à CHASSE SUR RHONE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré e sous le numéro **2010/0403.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **22 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de secteur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude VIGNALS ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 9 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 19 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Thomas CANAS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Bijouterie Canas EURL » situé 3 place de la République à VOIRON ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thomas CANAS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Bijouterie Canas EURL » situé 3 place De la République à VOIRON** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0718.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras intérieures**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thomas CANAS gérant
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas CANAS ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 03 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Henri LETANG,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le parking ST MARCEL situé à VIENNE
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Henri LETANG** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le parking **ST MARCEL à VIENNE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0751.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien HUMBERT chef de service
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henri LETANG ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et M . le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation transmise par téléprocédure le 13 décembre 2010 et présentée par **Monsieur ROMAIN DENEAU,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« SAS PARK AND SUITES » situé 25 avenue doyen Louis Weil à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ROMAIN DENEAU** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SAS PARK AND SUITES situé 25 avenue doyen Louis Weil à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0722.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 2 caméras intérieures

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ROMAIN DENEAU ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10776

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin OPTICAL SAS galerie ccial Carrefour à Echirolles

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 01 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Patrice BARTHOME,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« OPTICAL SAS » situé Galerie marchande CARREFOUR à ECHIROLLES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Patrice BARTHOME** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« OPTICAL SAS » situé Galerie marchande CARREFOUR à ECHIROLLES** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0717.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **4 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michael BENOIST Chargé de micro informatique et réseaux

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice BARTHOME ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10777

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac PResse MILLOT à Vienne

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 9 6-926 du 17 octob re 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1 997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 9 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Didier MILLOT,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Tabac presse » situé 19 rue Maximilien De Robespierre à VIENNE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Didier MILLOT** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à m ettre en oeuvre dans son établisseme nt **« Taba c pr esse » sit ué 19 rue Maximili en De Rob espierre à VIENNE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0719.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme a ux normes techni ques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être d estiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **3 caméras intérieures**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permane nte et signi ficative, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personn e responsable, notamment pour le d roit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exe rcer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret su svisés et les référen ces du service et de la fonct ion du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant

Article 3 – Hormis le cas d'u ne enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une inform ation judicia ire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le ti tulaire de l'autori sation devra tenir un registre me ntionnant les enregistrements ré alisés, la date de destruction de s images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du s ystème** devra se porter **garant** des pe rsonnes susceptibles d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ai nsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent évent uellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n 'y a yant pas une fon ction précise ou qui n'aura pas é té préalablement habilit ée et autorisée par l'auto rité responsab le du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux i nformations enr egistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de l a loi du 21 janvie r 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentan t un caractère substantiel devra fai re l'objet d'u ne déclarati on au près des services préfectoraux (n otamment change ment d'acti vité dans les lieux pro tégés - change ment dans la co nfiguration des lieux - changem ent affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manq uement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfecture de l'I sère. Elle pourra faire l'objet d'un r ecours de vant le Tribunal Administratif de Gren oble dans un délai de deu x mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – L e système concer né devra faire l' objet d'une no uvelle autorisation administrative préalable au te rme du d élai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de C abinet est chargé de l'exécution du présent ar rêté dont un e xemplaire sera adressé à Monsieur Didier MILLOT ainsi qu'à M. le sous préfet de VIENNE et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10778

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé à ALPEXPO Grenoble

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-09026 du 30 novembre 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « ALPEXPO » situé avenue d'Innsbruck BP 2408 à GRENOBLE ;

VU la demande de modification datée du 18 octob re 2010 présent ée par Monsieur Guy C HANAL, Directeur Général Mandataire Social, du sy stème de vidéoprotection insta llé d ans l'établissem ent « **ALPEXPO** » situé avenue d'Innsbruck BP 2408 à GRENOBLE **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Guy CHANAL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en o euvre dans l'établissement « **ALPEXPO** » situé aven ue d'Innsbruck BP 2408 à GRENOBLE, un système de vid éosurveillance conformémen t au dossier pr ésenté, anne xé à la demande enr egistrée sous le numér o **2009/0397.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection inc endie/accidents – Prévention des atteinte s aux biens – Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 27 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général Général Mandataire Social.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on précise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – L a présente auto risation sera publi ée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté susvisé n° **2009-09026 du 30 novembre 2009** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent a rrêté dont u n exemplaire sera adressé à Monsieur Guy CHANAL ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 02 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Cyril LEMELAND,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« GIFI » situé zi les marais à SAINT JEAN DE SOUDAIN ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Cyril LEMELAND** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« GIFI » situé zi les marais à SAINT JEAN DE SOUDAIN** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0734.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cyril LEMELAND.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril LEMELAND ainsi qu'à M. le sous préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Grenoble, le 16 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 07 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Jacques TCHENG,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« régie des eaux de Grenoble » situé 2 place de l'étoile à GRENOBLE ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques TCHENG** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« régie des eaux de Grenoble » situé 2 place de l'étoile à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0735.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **2 caméras intérieures**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M .Patrice MURE adjoint chef de section
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques TCHENG ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 décembre
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 09 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Albert VIZZINI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Hôtel "BEST WESTERN" » situé 16 avenue de Kimberley à ECHIROLLES ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **19 novembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Albert VIZZINI** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Hôtel "BEST WESTERN" » situé 16 avenue de Kimberley à ECHIROLLES** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0607.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albert VIZZINI ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Jean- Claude VIGNALS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« GRANDS FRAIS » situé Espace Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude VIGNALS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« GRANDS FRAIS » situé Espace Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0404.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de secteur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude VIGNALS ainsi qu'à M. le sous préfet de la TOUR DU PIN et M .le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée 23 novembre 2010 et présentée par **Monsieur JEAN LUC RAPPA,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« PHARMACIE RAPPA » situé 2 avenue DE LA GRANDE CHARTREUSE à SAINT LAURENT DU PONT ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010.
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN LUC RAPPA** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« PHARMACIE RAPPA » situé 2 avenue DE LA GRANDE CHARTREUSE à SAINT LAURENT DU PONT** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0690.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de **1 caméra intérieure.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-luc RAPPA
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN LUC RAPPA ainsi qu'à M. le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le 16 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation transmise par téléproc édure le 18 novembre 2010 et p résentée par **Madame Anne CHATAGNIER, Gérante,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **« BIJOUTERIE L'ECRIN » située 2 place Paul Morand à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Ma dame Anne C HATAGNIER** est autorisée **pour une durée de c inq ans ren ouvelable,** dans les condition s fixées au pr ésent arrêt é, à mett re en oeuvre dan s la **BIJOU TERIE L'ECRIN si tuée 2 pla ce Paul Moran d à LE PEAGE DE ROUSSILLON,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0641.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le s ystème doit être conform e aux nor mes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque p oint d'accès du public , de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la pers onne responsab le, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ erences de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère s ubstantiel devra fa ire l'objet d'une déclarati on a uprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Ca binet est chargé de l'exécution du présent arrêté d ont un exemplair e sera adressé à Madame Anne CHATAGNIER, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Madame le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10785

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans le magasin CSF CARREFOUR MARKET à St Quentin Fallavier

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation e t de progr ammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 d e la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs a ux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux prof essionnels ou commerciaux, de garag es ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IN T/D/09/00057/C du 12 ma rs 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°2006-08707 du 11 octobre 2006 autoris ant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le supermarché « **CSF CARREFOUR MARKET** » situé centre commercial des Muguets à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU la demande datée du 20 octobre 2010 et présenté e par **Monsieur Frédéric M ARTINEZ, Responsable sécurité CSF,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 er – **La pour suite d'e xploitation d u s ystème de vidéosurveillance est aut orisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté dans le supermarché **« CSF CARREFOUR MARKET » situé centre commercial de s Mugue ts à S AINT Q UENTIN F ALLAVIER** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0031.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prote ction inc endie/accidents – Préve ntion des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprot ection est composé de **12 cam éras i ntérieures et 4 caméras extérieures.** Le s ystème doit êtr e conforme au x no rmes techniques fixées par la ré glementation en vigueur et ne devra pas être des tiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l' existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'auto rité ou de la person ne responsable, notamment po ur le droit d'a ccès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête d e flagrant délit, d 'une enquête préliminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autoris ation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images , ainsi que dans la maintenance d u système mis en place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et d e traitement des images, devra être **strictement i nterdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enr egistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra fai re l'objet d'une déclarati on auprès de s services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra apr ès que l'intéressé aura ét é mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d 'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente a utorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Pr éfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tr ibunal Administratif de Gren obleTribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le s ystème concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2006-08707 du 11 octobre 2006 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un e xemplaire sera ad ressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsa ble sécurité CSF, Monsieur le S ous-Préfet de la T our du Pin ainsi qu'à M. le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfecto ral **n° 2002-27 50 du 02 a vril 20 02** portant aut orisation d'un sy stème de vidéosurveillance pour l e supermarché « CARREFOUR MARKET Groupe Provencia » situé route nationale 75 - le Montreuil à SAINT JEAN DE MOIRANS;
VU la demande de modification datée du 07 décembre 2010 prés entée par Monsieur Gu y B OCHATON, Responsabl e sécurité, du système de vidé oprotection installé dans le supermarché « **CARREFOUR M ARKET G roupe Provencia** » situé route nationale 75 - le Montreuil à SAINT JEAN DE MOIRANS **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **M onsieur G uy B OCHATON** est autorisé **pour u ne duré e de ci nq an s reno uvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché « **CARREFOUR MARKET Groupe Provencia** » situé route nationale 75 - le Montre uil à SAINT JEAN DE MO IRANS, un s ystème de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0713.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des per sonnes – Protection inc endie/Accidents Prévention des atteintes aux biens – Lu tte contre la dé marque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il comporte 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décre t susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'un e déclar ation auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé n° **2002-2750 du 02 avril 2002** est abrogé.
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent a rrêté dont u n exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON ainsi qu'à M. le Maire de SAINT JEAN DE MOIRANS.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10787

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le Tabac Presse PHRAKORNKHAM à Chasse sur Rhône

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfecto ral **n° 2007-04 198** du **10 mai 20 07** portant aut orisation d'un sy stème de vidéosurveillance pour l e « Tabac presse PHRAKORNKHAM » situé place Jean Jaurès à CHASSE SUR RHONE ;

VU la demande de modification da tée du 10 nove mbre 2010 p résentée par Mad ame Phouth PH RAKORNKHAM, Gérante, du s ystème de vidéoprotection installé d ans son « **Tabac presse PHRA KORNKHAM** » situé pla ce Jean Jaurès à CHASSE SUR RHONE **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **M adame P houth PHRAKORNKHAM** est auto risée **pour u ne dur ée de cinq a ns renou velable** d ans les conditions fixées au présent arr êté à mettre en o euvre dans son « **Tabac presse PHR AKORNKHAM** » situé place Jean Jaurès à CHASSE SUR RHONE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0799.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'un e déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté susvisé n° **2007-04198 du 10 mai 2007** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent a rrêté dont u n exemplaire sera adressé à Madame Phouth PHRAKORNKHAM, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 20 octob re 2010 et p résentée par **Madame Martine CONTE épouse DE RIEMACKER, Gérante,** d'installation d'un s ystème de vidéosurveillance pour son bureau de **« TABAC DE RIEM ACKER » situé 70 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Martine CONTE épouse DE RIEMACKER** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son bureau de **« TABAC DE RIEMACKER » situé 70 cours Jean Jaurès à ECHIRO LLES** un s ystème de vidéosurveillanc e conformément au dossier pré senté, annexé à la demande en registrée sous le numéro **2010/0599.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme a ux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être d estiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le d roit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exe rcer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret su svisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'u ne enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une inform ation judicia ire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre me ntionnant les enregistrements ré alisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du s ystème** devra se porter **garant** des pe rsonnes susceptibles d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ai nsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent évent uellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n 'y a yant pas une fon ction précise ou qui n'aura p as été préalablement habilitée et autorisée par l'auto rité responsab le du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvi er 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra fai re l'objet d'un e déclarati on au près des services préfectoraux (n otamment change ment d'acti vité dans les lieux pro tégés - changement dans la co nfiguration des lieux - changeme nt affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des s anctions pénales applicables, la présent e a utorisation, pourra apr ès que l'inté ressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manq uement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la d ate de mise en service du s ystème de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfecture de l'I sère. Elle pourra faire l'objet d'un recou rs de vant le Tribunal Administratif de Gren oble dans un délai de deu x mois à compter de la date d e sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concer né devra faire l' objet d'une no uvelle autorisation administrative préalable au te rme du délai d es cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Ca binet est chargé de l'exécution du présent a rrêté dont un exemplair e sera adressé à Madame Martin e CONTE épouse DE RIEMACKER ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Gren oble, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10789

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans l'hypermarché CARREFOUR de Salaise sur Sanne

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté pr éfectoral **n°2009-01338** du **1 6 f évrier 2009 valable ju squ'au 16 fé vrier 2014** portant autorisation d'u n système de vidéosurveillance pour l'hypermarché « CARREFOUR » situé 165 RN 7 à SALAISE SUR SANNE ;

VU la demande de modification daté e du 15 novembre 2010 prés entée par Monsieur Sébasti en FERAND, Directeur de magasin, du s ystème de vidéopr otection installé dans l'hypermarché « **CARREFOUR** » situé 16 5 RN 7 à SALAIS E SUR SANNE **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **M onsieur Sébas tien FER AND** est autorisé **pour u ne durée de cin q ans ren ouvelable** dans les co nditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'hypermarché « **CARREFOUR** » situé 165 RN 7 à SALAISE SUR SANNE, un s ystème de vidéosurveillance conformément au dossier pr ésenté, anne xé à la demande en registrée sous le numéro **2008/0204.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des per sonnes – Protection Incendi e/Accidents – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la d émarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 24 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décre t susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité/technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on pr écise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'un e déclar ation auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté susvisé n° **2009-01338 du 16 février 2009** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent a rrêté dont u n exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien FERAND, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10790

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de thé glacier HÄAGEN DAZS place Grenette à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 02 sept embre 2010 et p résentée par **Monsieur François COTTET, Gérant,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le salon de thé glacier **« HÄAGEN DAZS » situé 8 place Grenette à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsie ur Franç ois COT TET** est autorisé **pour un e durée de cin q ans reno uvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le salon de thé glacier **« HÄAGEN DAZS » situé 8 pl ace Grenette à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0741.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme a ux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être d estiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permane nte et signi ficative, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le d roit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exe rcer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret su svisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'u ne enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une inform ation judicia ire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre me ntionnant les enregistrements ré alisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du s ystème** devra se porter **garant** des pe rsonnes susceptibles d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ai nsi que dans la mainte nance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent évent uellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n 'y a yant pas une fon ction précise ou qui n'aura p as été préalablement habilitée et autorisée par l'auto rité responsab le du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvi er 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra fai re l'objet d'un e déclarati on au près des services préfectoraux (n otamment change ment d'acti vité dans les lieux pro tégés - changement dans la co nfiguration des lieux - changeme nt affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des s anctions pénales applicables, la présent e a utorisation, pour ra apr ès que l'inté ressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manq uement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la d ate de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfecture de l'I sère. Elle pourra faire l'objet d'un recou rs de vant le Tribunal Administratif de Gren oble dans un délai de deu x mois à compter de la date d e sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 1 2 – Le système concer né devra faire l' objet d'une no uvelle autorisation administrative préalable au te rme du délai d es cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François COTTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10791

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle socio éducative et le restaurant scolaire de LA BUISSE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 08 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Patrick CHOLAT,** d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la salle socio –éducative et restaurant scolaire situé rue des Ecoles à LA BUISSE

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Patrick CHOLAT** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la **salle socio –éducative et restaurant scolaire situé rue des Ecoles** à **LA BUISSE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0749.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **1 caméra extérieure.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire et du Responsable Service Technique

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LA BUISSE.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par télé procédure le 17 novembre 2010 et présentée par **Monsieur Daniel MARTINIE ,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« COLIPOSTE - Groupe LA POSTE » situé 117 rue des Alliés à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Daniel MARTINIE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement COLIPOSTE - Groupe LA POSTE situé 117 rue des Alliés à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0645.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d 'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel MARTINIE ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 22 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10835

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac PMU de la Meije à Huez

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 08 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Bertrand CAUDAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **« TABAC PMU DE LA MEIJE » situé place du Cognet à HUEZ ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bertrand CAUDAN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le « **TABAC PMU DE LA MEIJE » situé place du Cognet à HUEZ** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0748.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand CAUDAN ainsi qu'à M. le Maire de HUEZ.

Grenoble, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 10 décembre 2010 et présentée par **Monsieur Richard MERCIER , Directeur d'établissement,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement, la **« Maison d'enfants à caractére social "LE CHEMIN" » située 6 rue des Brieux à SAINT EGREVE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Richard MERCIER** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement, la **« Maison d'enfants à caractére social "LE CHEMIN" » située 6 rue des Brieux à SAINT EGREVE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0727.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard MERCIER ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 22 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation daté e du 30 novem bre 201 0 et présentée par **Madame Jacq ueline DUSSE AUX, Géra nte,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **« SARL APL 38 » située 2 cours Jean Jaurès à GRENOBLE ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Jacqueline DUSSEAUX** est autorisée **pour une durée de cinq a ns renouvelable** dans le s conditions fixées au présent arr êté à mett re en oeuvre dans la **« S ARL APL 38 » sit uée 2 co urs Jea n Ja urès à GRENOBLE** un s ystème de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0745.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme a ux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être d estiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé d' 1 caméra intérieure.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permane nte et signi ficative, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le d roit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exe rcer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret su svisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.
Article 3 – Hormis le cas d'u ne enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une inform ation judicia ire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre me ntionnant les enregistrements ré alisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du s ystème** devra se porter **garant** des pe rsonnes susceptibles d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ai nsi que dans la mainte nance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent évent uellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n 'y a yant pas une fon ction précise ou qui n'aura p as été préalablement habilitée et autorisée par l'auto rité responsab le du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvi er 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra fai re l'objet d'un e déclarati on au près des services préfectoraux (n otamment change ment d'acti vité dans les lieux pro tégés - changement dans la co nfiguration des lieux - changeme nt affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des s anctions pénales applicables, la présent e a utorisation, pour ra apr ès que l'inté ressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manq uement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la d ate de mise en service du s ystème de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfecture de l'I sère. Elle pourra faire l'objet d'un recou rs de vant le Tribunal Administratif de Gren oble dans un délai de deu x mois à compter de la date d e sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 1 2 – Le système concer né devra faire l' objet d'une no uvelle autorisation administrative préalable au te rme du délai d es cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 1 3 – Le Directeur de C abinet est charg é de l'exécution du pr ésent ar rêté dont un e xemplaire sera ad ressé à Madam e Jacqueline DUSSEAUX ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'au torisation datée du 10 novembre 2010 et présent ée par **Monsieur Marc B AÏETTO, Président de la METR O** d'installation d'un sy stème de vi déosurveillance pour les bâtiments de la **« Collecte Gr oupement Est » situés 50 rue de la Carronerie à LA TRONCHE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Marc BAÏETTO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans les bâtiments de la « **Collecte Groupement Est » située 50 rue de la Carronerie à LA TRONCHE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0634.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme a ux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être d estiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permane nte et signi fi cative, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le d roit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exe rcer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret su svisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service collecte / ESU.

Article 3 – Hormis le cas d'u ne enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une inform ation judicia ire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre me ntionnant les enregistrements ré alisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du s ystème** devra se porter **garant** des pe rsonnes susceptibles d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ai nsi que dans la mainte nance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fon ction précise ou qui n'aura p as été préalablement habilitée et autorisée par l'auto rité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvi er 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra fai re l'objet d'un e déclarati on au près des services préfectoraux (notamment change ment d'acti vité dans les lieux pro tégés - changement dans la co nfiguration des lieux - changeme nt affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des s anctions pénales applicables, la présent e autorisation, pourra après que l'inté ressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manq uement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfecture de l'I sère. Elle pourra faire l'objet d'un recou rs de vant le Tribunal Administratif de Gren oble dans un délai de deu x mois à compter de la date d e sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concer né devra faire l' objet d'une no uvelle autorisation administrative préalable au te rme du délai d es cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera a dressé à Monsieur Marc BAÏETTO ainsi qu'à M. le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 21 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96 -926 du 17 octobre 199 6 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'applic ation de l 'article 1 0 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97-47 du 15 janv ier 1997 relatifs aux obligations de s urveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des ar ticles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 31 août 2010 et présenté e par **Monsieur Daniel HOTE, Maire,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **« Mairie de VILLEMOIRIEU » située rue Lamartine à VILLEMOIRIEU ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsie ur Daniel HOTE, Maire,** est autorisé **pour une d urée de cinq ans ren ouvelable** dans les conditions fixées au présent ar rêté à mettre en oeuv re dans la **« Mairie de VILLE MOIRIEU » si tuée rue La martine à VILLEM OIRIEU** un s ystème d e vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0503.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme a ux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être d estiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permane nte et signi ficative, à chaque point d'accès du public , de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le d roit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exe rcer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret su svisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BRACCO, 2ème adjoint au Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'u ne enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d'une inform ation judicia ire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre me ntionnant les enregistrements ré alisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du s ystème** devra se porter **garant** des pe rsonnes susceptibles d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ai nsi que dans la mainte nance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent évent uellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n 'y ayant pas une fon ction précise ou qui n'aura p as été préalablement habilitée et autorisée par l'auto rité responsab le du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvi er 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra fai re l'objet d'un e déclarati on au près des services préfectoraux (n otamment change ment d'acti vité dans les lieux pro tégés - changement dans la co nfiguration des lieux - changeme nt affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des s anctions pénales applicables, la présent e a utorisation, pour ra apr ès que l'inté ressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manq uement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la d ate de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes admin istratifs de la Préfecture de l'I sère. Elle pourra faire l'objet d'un recou rs de vant le Tribunal Administratif de Gren oble dans un délai de deu x mois à compter de la date d e sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 1 2 – Le système concer né devra faire l' objet d'une no uvelle autorisation administrative préalable au te rme du délai d es cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Ca binet est chargé de l'exécution du présent arrê té dont un exemplair e sera adressé à Monsieur Daniel HOTE, Maire de la commune ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Grenoble, le 21 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10840

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence Postale à La Tronche

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 novembre 2010 et présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **« L'AGENCE POSTALE » située 92 rue Grand Rue à LA TRONCHE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **« L'AGENCE POSTALE » située 92 rue Grand Rue à LA TRONCHE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0746.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de La Poste de la Tronche.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à M. le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 10841

Arrêté modifiant un système de vidéoprtoection installé dans le Tabac presse loto TAUSCHER à Poisat

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D /09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfecto ral **n° 2010-04 594 du 09 juin 2010** portant autorisation d'installat ion d'u n sy stème de vidéosurveillance dans le **« Tabac presse loto TAUSCHER» situé 9 place Georges Brassens à POISAT** ;

VU la demande de modification transmise par téléprocédur e le 1 7 novembre 20 10 par Ma demoiselle Anna Livia TAUSCHER, Gérante, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Mademoiselle Anna Livia TAUSCHER, Gérante,** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre d ans son **« Tabac presse loto TAUSCHER » situé 9 place Georges Brass ens à POISAT**, un sy stème d e vidéoprotection conformément a u dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0229.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du p ublic, de l'exist ence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la person ne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les référ ences de la lo i et du décre t susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'u ne enquête préli minaire ou d'un e information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le respo nsable de la mise en o euvre du s ystème** devra se p orter **garant** d es personnes susceptible s d'intervenir da ns l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la ma intenance du s ystème mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteinte s à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute per sonne n'y ayant pas une foncti on précise ou qui n'aur a pas été pr éalablement habilitée et autor isée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations en registrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10 -1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un ca ractère substanti el devra faire l'o bjet d'un e déclaration auprès des services préfectoraux (notamment chang ement d'activité dans les li eux protégés - chang ement dans la configuration de s lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanc tions pénales applicables, la pr ésente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses ob servations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'a rticle 13 du déc ret du 1 7 octob re 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisatio n ne vaut qu'au regard de la lo i n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisé e. Elle est délivr ée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente auto risation sera publiée au recueil des acte s administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concer né devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrativ e préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté préfectoral susvisé n° **2010-04594 du 09 juin 2010** est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un e xemplaire sera adressé à Mademoiselle Anna Livia TAUSCHER ainsi qu'à M. le Maire de POISAT.

Grenoble, le 21 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 novembre 2010 et présentée par **Madame Marielle SARTRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **Bureau de Poste situé rue de Malleval à VINAY ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2010 ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marielle SARTRE** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le **Bureau de Poste situé rue de Malleval à VINAY** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0747.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la poste de VINAY
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à Mme. le Maire de VINAY.

Grenoble, le 22 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l 'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95- 73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 octobre 2010 et présentée par **Monsieur Alain TUDURI, Maire,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la commune de **PONT DE CHERUY ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain TUDURI, Maire de Pont de Chéruy,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans sa commune de **PONT DE CHERUY (Place Duquaire – rue Pinel – rue de la Liberté – rue Grammont – rue de la République – boulevard des Collèges)** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0625.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (contrôler les entrées et sorties de ville).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain TUDURI, Maire de Pont de Chéruy ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n ° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l 'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/ D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d 'autorisation datée du 1er décembre 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Pierre PROLANGE, Directeur industriel,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **« DU FIEUX INDUSTRIE » situé 4 rue Monmousseau à ECHIROLLES;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre PROLANGE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« DUFIEUX INDUSTRIE » situé 4 rue Monmousseau à ECHIROLLES** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0733.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Secrets de fabrication pour industries sensibles).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Industriel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration au près des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l' objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre PROLANGE ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 10873

Arrêté renouvelant un système de vidéoprtoection installé dans le supermarché CARREFOUR MARKET de St Clair de laTour

VU la loi n° 95-73 d u 21 janvier 199 5 d'orientation et de prog rammation modifiée, rela tive à la sécurité , notamment se s articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vi déosurveillance, pris pour l'applic ation de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 9 7-46 et n° 97 -47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations d e surveillance in combant à certa ins propriétaires e xploitants ou affectataires de locaux pro fessionnels ou commerciaux, de gara ges ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/ C du 12 mars 2009 relative à l'application des a rticles10 et 10 -1 de l a loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté n°2002-09389 du 11 s eptembre 2002 autorisant l'inst allation d'un dispositif de vidéoprotection pou r le supermarché « **CARREFOUR MARKET** » situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU la demande dat ée du 18 octobr e 2010 et prése ntée par **Monsieur Gu y B OCHATON, Res ponsable séc urité,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La po ursuite d'e xploitation d u s ystème de vidéosurveillance est aut orisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** d ans les conditions fixées au p résent arrêt é dans le supermarché **« CARREFOUR M ARKET » si tué 19 00 avenue de Savoie à S AINT CLAIR DE L A TOUR** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enre gistrée sous le numéro **2008/0152.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prote ction inc endie/accidents – Préve ntion des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprot ection est composé de **22 camér as in térieures et 03 caméras e xtérieures.** Le s ystème doit êt re conforme au x n ormes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas êt re d estiné à alimenter un fichie r nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public , de l'existence du sy stème de vidéosurveillance et de l'aut orité ou de la pe rsonne responsable, notamment po ur le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du t itulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de fl agrant d élit, d'u ne enquête prél iminaire ou d'un e information ju diciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de d estruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionna ge des images , ainsi que dans l a maintenance du s ystème mis e n place. Des co nsignes très précises sur **la c onfidentialité** des images captées ou/et enre gistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L 'accès à la salle de visionnage, d'enr egistrement et de traitement des images, devra être **strictement i nterdit** à toute personne n'y a yant pas u ne fonction précise ou qui n'aura pas été préalablem ent habilitée et autorisée par l'autorit é responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le dr oit d'accès aux informations enre gistrées est réglé par les di spositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant u n caractère subst antiel **devra fai re l'objet d'une déclarat ion auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autoris ation, pourra ap rès que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au r egard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. El le est délivrée sans préjudi ce d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autori sation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en s ervice du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Trib unal Administratif de Grenob le Tribunal Administratif de Gre noble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le s ystème concerné devra faire l'objet d'une nouvelle aut orisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2002-09389 du 11 septembre 2002 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un e xemplaire sera ad ressé à Monsieur Guy BOCHATON, à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à M. le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Grenoble, le 22 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

ARRETE N° 2010 - 09017

Arrêté préfectoral modifiant l'implantation des bureaux de vote a St Martin d'Hères

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministér ielle n° NOR INT A/07/ 00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

SUR demande de Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2010-06754 du 2 5 août 201 0 instituan t les bureaux de vote dans le département de l'Isère pour les élection s qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1er mars 2011 et le 29 février 2012 est modifié comme suit :

ST MARTIN D'HERES NORD	12	1 SALLE AMBROISE CROIZAT
		2 SALLE POLYV. MATERNELLE VAILLANT COUTURIER
		3 SALLE D'EVOLUTION – ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN
		4 FOYER RESTAURANT DES PERSONNES AGEES PIERRE SEMARD
		5 SALLE ELSA TRIOLET
		6 PREAU ECOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE
		7 SALLE D'EVOLUTION HENRI BARBUSSE
		8 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES HENRI BARBUSSE
		9 PREAU ECOLE ELEMENTAIRE SALLE SAINT JUST
		10 SALLE POLYVALENTE GROUPE SCOLAIRE SAINT-JUST
		11 SALLE POLYVALENTE MAISON DE QUARTIER PERI
		12 RESTAURANT SCOLAIRE GABRIEL PERI RUE LUCIEN SAMPAIX
ST MARTIN D'HERES SUD	8	13 PREAU GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND
		14 PREAU GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND
		15 SALLE DES REST. GROUPE SCOLAIRE CONDORCET
		16 SALLE DES REST. SCOLAIRES GROUPE SCOLAIRE CONDORCET
		17 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES PAUL ELUARD
		18 SALLE FOYER REST. PERS. AGEES MAISON DE QUART. P. BERT
		19 PREAU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT
		20 SALLE POLYVALENTE MAISON DE QUARTIER LOUIS ARAGON

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

A R R E T E n° 2010-09018

Arrêté fixant la liste des journaux habilités aux AJL et le tarif d'insertion de la ligne

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n°4320 du 7 décembre 1981 modifiée du ministre de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15813 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités ;

VU le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2010 de la Commission Consultative Départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée, susvisée ;

A R R E T E

Article 1er - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2011, établie par la commission susvisée, à savoir :

Pour le département de l'ISERE :

- **Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné**, 6 avenue de l'Europe - 38029 GRENOBLE
- **Terre Dauphinoise**, 44 avenue Marcellin Berthelot – 38036 GRENOBLE CEDEX 02
- **L'Essor de l'Isère**, 37-39 avenue de la Libération – BP 80186 – 42005 ST ETIENNE Cedex 1
- **Le Dauphiné Libéré**, Les Iles Cordées – 38113 VEUREY VOROIZE
- **La Tribune de Vienne et de l'Isère**, 19 cours Romestang – 38200 VIENNE
- **Le Courrier – Liberté** ,10 rue des Frères Lumières – 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX
- **Le Mémorial**, 2 rue Lafontaine BP 100 – 38163 ST MARCELLIN CEDEX

Article 2 - Pour l'année 2011, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales dans tous les journaux habilités pour le département de l'Isère est fixé à **4.09 €**, taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes, en corps 6 ou supérieur.

Les lignes sont comptées au lignomètre du corps de filet à filet, titre et blancs compris. Lorsque les lignes d'insertion comportent un nombre de lettres ou signes inférieur ou supérieur à celui de la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction au prorata du prix ci-dessus fixé. Les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. L'interligne devra être équivalent au corps utilisé.

Article 3 - En cas de facturation de l'annonce au millimètre-colonne, avec la même définition d'une ligne de 40 lettres ou signes, le prix du millimètre sera, pour l'année 2011, de :

- **1,81 €** en corps 6
- **1,58 €** en corps 7
- **1,48 €** en corps 7,5
- **1,35 €** en corps 8
- **1,22 €** en corps 9

Article 4 - Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas sont définies de la façon suivante :

- FILET :

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm. Le même principe régira le blanc situé sur la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

- TITRES :

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4.5 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes de titres n'excèderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

- SOUS-TITRES :

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3.40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1.50 mm.

- PARAGRAPHES et ALINEAS :

Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 5 - Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

Article 6 - Les remises sont interdites et le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires, experts comptables agréés) ne devra pas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Sont taxées à la moitié du tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Article 8 - L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement, des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 9 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François LOBIT

Grenoble, le 2 décembre 2010

ARRETE N°2010-09019

Désignation d'un délégué de l'administration pour la commune de St Jean le Vieux

VU le Code Electoral, notamment l'article L 17 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté portant désignation du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Serge BOEUF est désigné en qualité de délégué de l'Administration pour faire partie de la commission administrative chargée d'effectuer les opérations de révision de la liste électorale de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX et de procéder aux modifications qui peuvent lui être apportées après la clôture, en remplacement de M. Maurice ROBERT.

ARTICLE 3 - Le Maire de SAINT JEAN LE VIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François LOBIT

A R R E T E N° 2010-09817

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

CENTRE FUNERAIRE MORESTELLOIS
184, ROUTE DE VEZERONCE
38510 MORESTEL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-00272 en date du 13 janvier 2003 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur M.Serge BOUDRIER, le 29 septembre 2009 complétée les 27 avril et 07 décembre 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **« CENTRE FUNERAIRE MORESTELLOIS»,** exploité par **Monsieur Serge BOUDRIER**, situé **184, ROUTE DE VEZERONCE –** 38510 MORESTEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2010- 38-009.**

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans **à compter du 12 septembre 2008**

La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 07 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué
Yves DELMAS

Grenoble le 30 décembre 2010

A R R E T E N° 2010-09867

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

M. MILLION Alain
135, Impasse du VIVIER
38300 Saint Savin

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2010 par M. Alain MILLON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'entreprise individuelle, exploitée par M. Alain MILLON et située 135, Impasse du Vivier 38300 Saint Savin est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Fossoyage
- Inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-153**

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au chef du bureau
de la vie démocratique
chargée des élections
Dominique BRUNIAUX

A R R E T E N° 2010 - 10066

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS POMPES FUNEBRES GAUTRON REVELLIN

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02749 en date du 1er avril 2008 relatif à l'habilitation funéraire d'une durée de 6 ans à compter du 31 mars 2008 de l'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par Monsieur Serge FOURNIER ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2009-01830 en date du 2 mars 2009 entérinant la forme juridique de l'entreprise en une société par actions simplifiées dénommée « POMPES FUNEBRES GAUTRON REVELLIN »

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 19 août 2010 mentionnant Monsieur Alain GAUTRON en qualité de président en remplacement de Monsieur Serge FOURNIER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2008-02749 en date du 1er avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

…….

La SAS « POMPES FUNEBRES GAUTRON REVELLIN » située 4, rue Centrale – 38090 – VAULX-MILIEU, exploitée par Monsieur Alain GAUTRON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

…….

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 3 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Yves DELMAS

A R R E T E N° 2010 - 10067

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE
POMPES FUNEBRES A PONT DE CHERUY
Monsieur Jean-Paul SIRKO
21, rue Grammont
38230 - PONT DE CHERUY

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRKO gérant de la Sarl Agence Funéraire Lyonnaise Pompes Funèbres Viollet relative à l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES DE PONT A CHERUY situé 21, rue Grammont – 38230 PONT DE CHERUY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E

Article 1er **– L'établissement secondaire de la SARL Agence Funéraire Lyonnaise Viollet sous l'enseigne POMPES FUNEBRES A PONT DE CHERUY,** exploité par **Monsieur Jean-Paul SIRKO,** situé **21, rue Grammont – 38230 PONT DE CHERUY** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-151.**

Article 3 - La présente habilitation est valable **1 an à compter du présent arrêté**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 3 décembre 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Yves DELMAS

A R R E T E N° 2010 - 10068

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE
POMPES FUNEBRES ISEROISES
Monsieur Jean-Paul SIRKO
77O, rue Nationale
38290 – LA VERPILLIERE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRKO gérant de la Sarl Agence Funéraire Lyonnaise Pompes Funèbres Viollet relative à l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES ISEROISES situé 770, rue Nationale – 38290 LA VERPILLIERE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E

Article 1er **– L'établissement secondaire de la SARL Agence Funéraire Lyonnaise Viollet sous l'enseigne POMPES FUNEBRES ISEROISES,** exploité par **Monsieur Jean-Paul SIRKO,** situé **770, rue Nationale – 38290 LA VERPILLIERE** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-152.**

Article 3 - La présente habilitation est valable **1 an à compter du présent arrêté**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 3 décembre 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Yves DELMAS

GRENOBLE, le 21 décembre 2010

A R R E T E N° 2010-10849

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-03073 du 9 avril 2008

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03073 du 9 avril 2008 autorisant la société dénommée «GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE» située 10-22 rue Emile Romanet, 38090 VILLEFONTAINE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait KBis du registre de commerce en date du 8 décembre 2010 présenté par Monsieur Daniel DE PINA portant mention du transfert de sa société «GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE» au 9 rue de Copenhague bât G 38070 ST QUENTIN FALLAVIER;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 er de l'arrêté préfectoral n°2008-03073 du 9 avril 2008 est modifié comme suit :
« La société dénommée « **GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE** », représentée par son gérant M. Daniel DE PINA, située 9 rue de Copenhague bât G 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Yves DELMAS

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Service de l'immigration

GRENOBLE, LE 09 DECEMBRE 2010

A R R Ê T É N° 2010-09736
Délégation de crédit 2010 – ADATE

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'ADATE le 3 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de 10 214 € (dix mille deux cent quatorze euros) est attribuée à l'ADATE, si tuée 5 place Sainte Claire, 38100 GRENOBLE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à :

- **La réalisation d'un diagnostic sur les populations immigrées pr ésentes dans le département de l'Isère et analy ser leurs besoins dans la perspective d'une intégration**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1 er juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financem ents de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de fair e procéder sur pièces ou sur plac e à tout contrôle qu'elle j ugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou part ie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fi ns autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dis positions de la présente notification doi t faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliati on sera notifiée à M. le Président de l'ADATE situé 5 place Sainte Claire 38000 GRENOBLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N°2010-07369

Portant approbation de l'extension du périmètre de « l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (AD)»

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris en application de l'ordonnance précitée et notamment son article 98 instituant la procédure applicable à l'extension du périmètre de l'AD;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-01202 du 6 février 2007 portant approbation des statuts de l'AD;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'AD ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-04232 du 24 juin 2008 portant retrait de la commune de La Flachère de **l'AD ;**
VU la délibération de l'Association Syndicale de la Romanche Aval (ASRA) en date du 18 mai 2010, sollicitant son adhésion à l'AD ;
VU la délibération des communes membres de l'ASRA (Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Saint-Pierre de Mé sage), demandant leur intégration au périmètre de l'AD;
Considérant que l'extension envisagée représente une surface n'excédant pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'AD ;
VU la délibération du Comité Directeur de l'AD en date du 9 novembre 2010, déposée en Préfecture le 16 novembre 2010, approuvant l'extension de son périmètre à la suite de la demande d'adhésion de l'ASRA et des communes qui la composent ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est procédé à l'extension du périmètre de compétence de l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (AD) par inclusion de l'Association Syndicale de la Romanche Aval (ASRA) et de ses communes membres ;
ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché au siège de l'AD, au Conseil Général de l'Isère, dans chacune des communes et des associations syndicales sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'AD dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication ;
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'AD, le Président du Conseil Général de l'Isère, les présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'AD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 Décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2010- 10177

Syndicat INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA JONCHE - Adhésion de la commune de Ponsonnas

VU le Code Général de s Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-18 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-03779 du 25 avril 2007 instituant le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Jonche - SIAJ ;
VU la délibération de la commune de Ponsonnas en date du 15 avril 2010 sollicitant son adhésion au SIAJ ;
VU la délibération du conseil syndical du SIAJ en date du 17 mars 2010 acceptant cette adhésion ;
VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Syndicat relatives à l'adhésion de la commune de Ponsonnas :
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes, mentionnées ci-après, approuvant l'adhésion de la commune de Ponsonnas :

- La Mure ---------- le 12 juillet 2010
- Saint Honoré ---------- le 24 juin 2010
- Susville ---------- le 26 mai 2010

VU les statuts du SIAJ ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –
Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ) est étendu par l'adhésion de la commune de Ponsonnas ;
ARTICLE 2 –
Conformément aux dispositions statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche, la commune de Ponsonnas bénéficie de deux sièges au comité syndical ;
ARTICLE 3 –
La décision institutive est modifiée en conséquence.
ARTICLE 4 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIAJ, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

GRENOBLE, 17 décembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010 - 10290

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES - SAT - Réduction de compétences

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1981 instituant le Syndicat d'Aménagement du Trièves ;
VU les statuts du syndicat mixte ;
VU la délibération du conseil syndical du 20 avril 2010 proposant un retour de la compétence SCOT aux trois communautés de commune s membres, afin de p ermettre ultérieurement l'élaboration d'un sché ma de sect eur Trièves dans le ca dre du SCOT de la r égion urbaine grenobloise ;
VU les délibérations concordantes des conseils communautaires d es commu nautés de communes membres du SAT approuvant ce retour de compétences :

- CC Canton de Monestier de Clermont---------- le 31 mai 2010
- CC de Mens ---------- le 6 juillet 2010

CONSIDERANT que la décision de la communauté de communes du canton de Clelles, dont le conseil com munautaire n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de s articles L. 5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1-
A compter d u 1er décembre 2010 la compétence SCOT est retirée de l'a rticle 3 des statuts du Syndicat d'Aménagement du Trièves et fait l'o bjet d'un retour aux communautés de commune s membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.
ARTICLE 2 –
Le Secrétaire Général d e la Préfe cture de l'Isèr e, le Présid ent du Syndicat d 'Aménagement du Trièves et les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire ser a adressé au Trésorie r Payeur Général de l'Isè re, et sous son couvert, aux co mptables des collectivités t erritoriales intéressées.

GRENOBLE, le 29 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

PROJET

ARRETE N° 2010 - 10291

Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire - Adhésion de la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2-1 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-4693 du 11 juillet 1996 instituant le syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°1993-4787 du 01 septembre 1993 instituant la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures du 21 septembre 2010 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire au 1er janvier 2011 ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes approuvant son adhésion au syndicat mixte :

- Bevenais---------- le 22 juin 2010
- Bressieux---------- le 6 septembre 2010
- Brion ---------- le 7 juin 2010
- La Forteresse ---------- le 17 juin 2010
- Plan ---------- le 16 juin 2010
- Saint Geoirs ---------- le 27 mai 2010
- Saint Etienne de Saint Geoirs ----------le 5 juillet 2010
- Saint Michel de Saint Geoirs ---------- le 10 juin 2010
- Saint Paul d'Izeaux ---------- le 25 juin 2010
- Saint Pierre de Bressieux ---------- le 16 juin 2010
- Sillans ---------- le 12 juillet 2010

VU la délibération du comité du syndicat mixte du 4 novembre 2010 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures ;
VU les statuts du syndicat mixte ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Il est constaté l'extension du périmètre du syndicat mixte au 1er janvier 2011 par l'adhésion de la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures.

ARTICLE 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin,
- le Trésorier - Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités intéressées,
- le Président du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire,
- les Présidents des collectivités locales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Syndicat.

GRENOBLE, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010 - 10293
Syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n°2002-1106 0 du 22 octobre 2002 instituant le syndicat intercommunal du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans ;
VU les délibérations des conseils municipaux de Mont de Lans du 29 septembre 2010 et de Venosc du 2 août 2010 demandant l'adhésion de leur commune au syndicat du collège et gymnase de Bourg d'Oisans ;
VU la délibération du syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans du 29 juin 2010 acceptant l'intégration des communes de Mont de Lans et Venosc dans son périmètre ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat, approuvant les nouveaux statuts et entérinant l'adhésion des communes de Mont de Lans et Venosc :

Département de l'Isère :

- Allemont ---------- le 6 août 2010
- Besse en Oisans ---------- le 24 septembre 2010
- Clavans en Haut Oisans ---------- le 15 octobre 2010
- Huez ---------- le 28 juillet 2010
- La Garde en Oisans ---------- le 26 juillet 2010
- Le Bourg d'Oisans ---------- le 7 juillet 2010
- Le Freney d'Oisans ---------- le 19 juillet 2010
- Mizoën ---------- le 7 septembre 2010
- Ornon ---------- le 7 juillet 2010

- Oulles ---------- le 18 août 2010
- Saint Christophe en Oisans ---------- le 23 octobre 2010
- Vaujany ---------- le 6 août 2010
- Villard Notre Dame ---------- le 31 juillet 2010
- Villard Reculas ---------- le 23 juillet 2010
- Villard Reymond ---------- le 16 juillet 2010

Département des Hautes Alpes :

- La Grave ---------- le 4 août 2010
- Villar d'Arène ---------- le 26 juillet 2010

CONSIDERANT que les décisions des communes d'Auris en Oisans, Livet-Gavet et Oz en Oisans, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;
CONSIDERANT que la composition du syndicat exclusivement constitué de communes ne l'autorise plus a être un syndicat mixte au sens de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER
Le syndicat intercommunal du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans composé exclusivement de communes redevient un syndicat intercommunal.

ARTICLE 2
Le périmètre du syndicat intercommunal du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans est étendu par l'adhésion des communes de Mont de Lans et Venosc.

ARTICLE 3
La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de des Hautes Alpes, le Président du syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et des Hautes Alpes, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 1er décembre 2010

Pour la Préfète des Hautes Alpes
Et par délégation Le
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe LEGUEULT

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE N° 2010 – 10939
Communauté de communes de l'Oisans - Définition de l'intérêt communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5214-16 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-11302 du 24 décembre 2001, instituant la communauté de communes des Deux Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-10701 du 24 décembre 2009 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Deux Alpes et transformation en communauté de communes de l'Oisans ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres relatives à la détermination de l'intérêt communautaire de la compétence voirie :

- Allemont ---------- le 21 juin 2010
- Besse en Oisans ---------- le 15 juin 2010
- Clavans en Haut Oisans ---------- le 15 octobre 2010
- Huez ---------- le 26 mai 2010
- La Garde en Oisans ---------- le 8 mai 2010
- Le Bourg d'Oisans ---------- le 8 décembre 2010
- Le Freney d'Oisans ---------- le 19 juillet 2010
- Livet et Gavet ---------- le 16 juin 2010
- Mizoen ---------- le 28 mai 2010
- Mont de lans ---------- le 28 juin 2010
- Ornon ---------- le 14 avril 2010
- Oulles ---------- le 19 juin 2010
- Oz en Oisans ---------- le 26 avril 2010
- Vaujany ---------- le 18 juin 2010
- Villard Notre Dame ---------- le 31 juillet 2010
- Villard Reculas ---------- le 28 mai 2010
- Villard Reymond ---------- le 9 avril 2010

CONSIDERANT que les décisions des communes d'Auris en Oisans, Saint Christophe en Oisans et Venosc, leurs conseils municipaux n'ayant pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont favorables ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER -
Il est constaté la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence voirie par les communes membres de la communauté de communes de l'Oisans comme suit :
« sont déclarés d'intérêt communautaire la piste du col de Cluy, la piste du plateau d'Emparis, la route du col de Sarenne, la route de Maronne, la route du Schuss à Ornon, la piste Villard Reymond Villard Notre Dame, la route des Trois Ponts sur la commune de Bourg d'Oisans et de La Garde ».
ARTICLE 2 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de l'Oisans, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 27 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010 - 10940
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS - Extension de compétences

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa deuxième partie relative à la commune et son article L.2223-40 ainsi que sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment son article L.5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-8823 du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
VU les statuts de la communauté d'agglomération ;
VU la délibération du 29 juin 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération relative à une extension de ses compétences pour la création et la gestion d'un crématorium ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts (cf. annexe 1) ;
VU les délibérations défavorables des communes de Paladru le 29 juillet 2010 et de Saint Jean de Moirans le 24 septembre 2010 ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 du CGCT est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER -
Le paragraphe 3 de l'article 4 relatif aux compétences de la CAPV est complété par le sous-paragraphe suivant :
« 3.6 – Création et gestion d'un crématorium (article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales) »

ARTICLE 2 –

La décision institutive et les statuts de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les comptables des collectivités territoriales intéressées,
- le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- les Maires des communes membres.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

Annexe n°1

Délibérations des membres de la CAPV concernant la compétence « création et gestion d'un crématorium »

Commune	Date de la délibération
Bilieu 13	septembre 2010
Charancieu 16	septembre 2010
Charavines	14 juin 2010
Charnècles 16	septembre 2010
Chirens 16	septembre 2010
Coublevie 27	septembre 2010
La Batie Divisin	10 septembre 2010
La Buisse	27 septembre 2010
La Murette	29 septembre 2010
Le Pin	22 juillet 2010
Massieu 27	septembre 2010
Merlas	6 août 2010
Moirans 30	septembre 2010
Montferrat	27 août 2010
Paladru	29 juillet 2010 - Refus
Pommiers la Placette	2 septembre 2010
Réaumont 29	septembre 2010
Rives	9 septembre 2010
Saint Aupré	15 septembre 2010
Saint Blaise du Buis	8 juillet 2010
Saint Bueil	23 juillet 2010
Saint Cassien	10 septembre 2010

Saint Etienne de Crossey	4 octobre 2010
Saint Geoire en Valdaine	23 juillet 2010
Saint Jean de Moirans	24 septembre 2010 - Refus
Saint Julien de Ratz	23 septembre 2010
Saint Nicolas de Macherin	27 août 2010
Saint Sulpice des Rivoires	17 septembre 2010
Tullins 23	septembre 2010
Vélanne	22 octobre 2010
Voiron 23	septembre 2010
Voissant	2 août 2010
Voreppe	18 octobre 2010
Vourey	21 juillet 2010

Annexe 2
Statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-10940 du 27 décembre 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-8823 du 2 décembre 1999 institution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2715 du 18 avril 2000 portant adoption des statuts et modifiant l'arrêté n° 99-8823 du 2 décembre 1999 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10434 du 7 décembre 2001 portant modification du périmètre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-35 du 31 décembre 2001 portant modification des compétences ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11691 du 21 octobre 2004 portant modification statutaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05187 du 22 juin 2006 portant modification statutaire ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 075-2001 du 26 février 2001 portant sur la compétence tourisme de la Communauté d'agglomération : définition de l'intérêt communautaire et rendue exécutoire par sa transmission en préfecture de l'Isère le 8 mars 2001 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 04-023 du 20 janvier 2004 relative à la définition de l'intérêt communautaire des espaces naturels du Pays voironnais et de la validation des sites retenus ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 06-233 du 27 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 10-195 du 29 juin 2010 relative à la modification statutaire – création d'un crématorium.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Les communes qui composent la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont :

- La Bâtie-Divisin,
- Bilieu,
- La Buisse,
- Charancieu,
- Charavines,
- Charnècles,
- Chirens,
- Coublevie,
- Massieu,
- Merlas,
- Moirans,
- Montferrat,
- La Murette,
- Paladru,
- Le Pin,
- Pommiers-La-Placette,
- Réaumont,
- Rives,
- Saint-Aupre,
- Saint-Blaise-du-Buis,
- Saint-Bueil,
- Saint-Cassien,
- Saint-Étienne-de-Crossey,
- Saint-Geoire-en-Valdaine,
- Saint-Jean-de-Moirans,
- Saint-Julien-de-Ratz,
- Saint-Nicolas-de-Macherin,
- Saint-Sulpice-des-Rivoires,
- Tullins,
- Velanne,
- Voiron,
- Voissant,
- Voreppe,

- Vourey.

ARTICLE 2 – DUREE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Voiron (38500) – Immeuble Le Quartz – 40, rue Mainssieux.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L. 5216-5-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1-1 Développement économique

1.1.1 initiative, réalisation et aménagement de toutes zones d'activité économique (mise en œuvre des procédures type ZAC, lotissements, …etc).

1.1.2 gestion, promotion et animation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale, existantes ou futures, et de tout ensemble immobilier économique à l'exception des opérations de crédits-bails engagées par les communes (individuellement) avant le 1er janvier 2000.

1.1.3 réalisation de toute étude en vue du développement économique du Pays Voironnais.

1.1.4 mise en œuvre de toute action de développement économique y compris à destination du petit commerce.

1.1.5 animation et promotion économique du bassin d'emplois du Pays Voironnais.

1.1.6 actions, animation et promotion touristiques d'intérêt communautaire, aménagement de zones touristique d'intérêt communautaire mais prise en compte des actions engagées par la Communauté de Communes du Pays de Paladru avant le 1er janvier 2000.

1.1.7 développement de l'agriculture péri-urbaine.

1-2 Aménagement de l'espace communautaire

1.2.1 schéma directeur et schéma de secteur.

1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

1.2.3 Organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, d'une manière générale, étude des modalités du développement des transports en commun dans le Pays Voironnais.

1-3 équilibre social de l'habitat sur le territoire

1.3.1 programme local de l'habitat.

1.3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire.

1.3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

1.3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

1.3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire et notamment mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, développement de l'offre en matière d'habitat dans le Pays Voironnais.

1.3.7 Mise en place d'une charte architecturale dans le Pays Voironnais.

1.3.8 Exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1-4 Politique de la ville

1.4.1 dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion de la maison de l'information, de la formation et de l'emploi.

1.4.2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L. 5216-5-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2.1.1 lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores.

2.1.2 mise en place du schéma directeur des déchets ménagers ; collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les politiques du tri sélectif et de déchetteries.

2.1.3 Programme d'actions visant à l'amélioration de l'environnement, dont un programme d'entretien des espaces naturels d'intérêt communautaire.

2.1.4 Projets éducatifs à l'environnement.

2-2 Stationnement et voirie

2.2.1 création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

2.2.2 Création ou aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2.3 Mise en place du plan routier pour le Pays voironnais.

2-3 Assainissement

2-4 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et éducatifs (concernant les premiers et seconds cycles du second degré ainsi que l'enseignement supérieur) d'intérêt communautaire, dans les limites des attributions susceptibles légalement d'être déléguées par les communes à la communauté.

III- AUTRES COMPETENCES

3-1 Eau

3.1.1 étude et coordination des politiques de gestion des ressources en eau potable.

3.1.2 gestion des réseaux de distribution et d'adduction en eau sur l'ensemble du territoire communautaire.

3-2 Aide à domicile aux personnes âgées et handicapées

3-3 Acquisitions foncières et immobilières

Outre les compétences qui lui sont attribuées, de par la loi, en matière de réserves foncières et de droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais est habilitée à procéder à d'autres acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses communes membres et à leur demande.

3-4 Compétences exercées sous la forme de prestations de service au sens de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales :

- éclairage public,
- centre technique,
- études et actions en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès des communes,
- étude, réalisation ou gestion d'équipements et mise à disposition de personnel au profit des communes.

3-5 Les réseaux et services locaux de communications électroniques pour la partie concernant, jusqu'aux sous-répartiteurs, le réseau structurant du territoire.

3-6 Création et gestion d'un crématorium (article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 5 – INTERET COMMUNAUTAIRE

5-1 Intérêt communautaire touristique

L'intérêt communautaire touristique se défini par trois critères principaux :

1. La dimension économique du projet

Un projet, une politique qui s'adresse en priorité à un touriste, c'est-à-dire une personne habitant hors du périmètre des 34 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et dont la venue va déboucher sur un échange marchand.

2. La plus value communautaire

La présence ou l'absence d'une plus-value communautaire.

3. La démarche de développement durable

Un projet, une action doit renvoyer au respect de l'environnement et à une conception patrimoniale et responsable du développement.

5-2 Intérêt communautaire concernant les espaces naturels du Pays voironnais

Sont définis comme d'intérêt communautaire les espaces naturels qui :

- représentent, par leur valeur patrimoniale remarquable, des éléments primordiaux en terme de richesses biologiques et d'intérêt paysager pour l'ensemble de la Communauté du Pays voironnais ;
- sont fragiles et / ou menacés et doivent donc être préservés et gérés ;
- peuvent éventuellement constituer des lieux exemplaires de découverte des richesses naturelles.

Sur cette base, plusieurs critères ont été retenus afin d'identifier les sites d'intérêt communautaire :

- présence sur le site d'une ou de plusieurs espèces rares et / ou protégées inscrites dans les inventaires de référence européenne (Directives Habitats et Oiseaux) et / ou nationaux (liste des espèces protégées au niveau national, listes rouges nationales) et / ou régionaux (liste des espèces protégées végétales de Rhône-Alpes, listes rouges régionales) et / ou départementaux (liste des espèces protégées végétales de l'Isère, listes rouges départementales) ;
- caractère remarquable des sites de « zones humides », de part leurs richesses biologiques, leur disparition progressive mais continue et leur rôle dans la gestion des risques liés aux eaux superficielles ;
- caractère d'urgence à organiser des actions de gestion afin de restaurer un milieu qui tend à disparaître et / ou à s'appauvrir.

Cette définition exclue les milieux construits, dépourvus de végétation et / ou artificialisés, les espaces verts urbains et périurbains ainsi que les forêts, plantations, champs et cultures de rapport.

Onze sites ont ainsi été retenus comme étant d'intérêt communautaire :
- Lagunage et milieux alluviaux de l'Eterpa (La Buisse) ;
- Marais de Bavonne (Chirens) ;
- Marais des Mairies (Saint-Aupre) ;
- Marais des Portières (Saint-Cassien) ;
- Marais de Charauze (Saint-Cassien et Voiron) ;
- Tourbière de l'étang Dauphin et étang de Crossey (Saint-Etienne-de-Crossey) ;
- Marais du Puits d'enfer (Saint-Etienne-de-Crossey) ;
- Marais de la Côte d'Ainan (Massieu et Saint-Geoire-en-Valdaine) ;
- Étang et Marais du Bergureuil (Saint-Nicolas-de-Macherin) ;
- Marais de la Teissonnière (Voiron) ;
- Roselière de Chantemerle au marais des Goureux (Vourey)

5-3 L'intérêt communautaire concernant l'aménagement de l'espace communautaire :

Création et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Les ZAC nouvelles à vocation exclusivement économique (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, etc)
- Les ZAC nouvelles à vocation « mixte » à partir du moment où plus de 50 % des constructions de la zone (SHON) entre dans une compétence du Pays Voironnais, et notamment l'économie.

5-4 L'intérêt communautaire concernant l'équilibre social de l'habitat sur le territoire :

- Politique du logement d'intérêt communautaire : La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le programme local de l'habitat (PLH), qui se décline en orientations et actions. Le lieu de mise en œuvre de ces actions est le Comité Local de l'Habitat (CLH).

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions et aides permettant d'aider les communes à produire du logement locatif abordable sur leur territoire. Les communes restent compétentes pour décider de l'opportunité d'opérations de logement social, à l'exception des actions menées directement par le Pays voironnais.
Par ailleurs, le Pays voironnais est bénéficiaire de la délégation de compétence de l'État pour la gestion des aides à la pierre depuis le 21 janvier 2006. Il est également délégataire, par convention, de la gestion des aides régionales dans ce domaine.
Il est précisé qu'en dehors des logements très sociaux (PLAI, PST, contingent préfectoral,…) qui sont attribués en commission sociale du CLH, l'attribution des logements sociaux reste de la compétence des communes, par l'intermédiaire des commissions d'attribution.

- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire : Les actions du Pays Voironnais sont celles destinées à développer un dispositif d'hébergement pour des publics spécifiques (en particulier jeunes, familles, SDF, personnes à mobilité réduite, etc).
La Communauté d'agglomération du Pays voironnais est également compétente en matière de gestion des résidences sociales (pension de famille, foyer des jeunes travailleurs, hébergements spécifiques, …).

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire et notamment, mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, développement de l'offre en matière d'habitat dans le Pays voironnais :
Le Pays voironnais met en œuvre des programmes d'intérêt général (PIG) dont les objectifs sont les suivants :
  - développement d'une offre locative aidée et diversifiée,
  - l'aide aux communes dans leurs projets de réhabilitation,
  - la lutte contre les logements indignes, indécents et insalubres,

- la résorption du nombre de logements vacants,
- le maintien de la vocation sociale du parc privé,
- l'adaptation du parc ancien aux exigences du développement durable.

5-5 L'intérêt communautaire concernant la politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire : Sont considérés comme d'intérêt communautaire :
  - La gestion de la MIFE et la participation du Pays voironnais au GIP Maison de l'emploi ;
  - Les interventions, par de l'ingénierie et du conseil dans le domaine du loisir et de l'initiative des jeunes (notamment signature, organisation et mise en œuvre du contrat temps libre intercommunal qui a pris au 1er janvier 2003 et dont les communes de Voiron et Tullins sont cosignataires ; animation du dispositif FDAIJ (Fonds Départemental d'Aide à l'Initiative des Jeunes).
  - La mise en œuvre des projets de développement social et urbain en direction des quartiers d'habitat social du territoire. Le Pays voironnais proposera d'intégrer ces projets dans un cadre contractuel avec l'État et les partenaires concernés (contrats urbains de cohésion sociale, contrat d'agglomération) et concertation avec les communes.
  - La mise en réseau des acteurs éducatifs du territoire notamment dans le domaine de l'accompagnement à la scolarité et des conduites à risques des jeunes.
  - L'organisation d'un dispositif de chantiers éducatifs permettant de proposer une première expérience professionnelle à des jeunes sans qualification.

- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de la prévention de la délinquance : organisation d'un dispositif d'animation et de prévention, et notamment :
  - organisation d'un programme de réussite éducative, afin d'agir sur l'échec scolaire, prioritairement en direction des principaux quartiers d'habitat social du territoire. Il est précisé que ceci n'exclut pas les actions communales dans ce secteur.
  - Animation de la commission locale VVV (Ville, Vie, Vacances) et attribution des fonds dans ce cadre.

5-6 L'intérêt communautaire concernant le stationnement, la voirie

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
  - Voiries internes des zones d'activités économiques ayant fait l'objet d'un transfert de charges ;
  - Voiries nouvelles des ZAC d'intérêt communautaire ;
  - La voirie principale d'accès au futur centre hospitalier de Voiron depuis la Rocade ouest.

Il est précisé que seules les voies qui sont en principe du ressort des communes peuvent, le cas échéant, être déclarées d'intérêt communautaire. Les autres voies, de type routes départementales ou routes nationales, ne pourraient faire l'objet que d'un financement, par fonds de concours par exemple, de la part de la Communauté d'agglomération du Pays voironnais.

- Création ou aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire :
  - Stationnement des gares et des pôles d'échanges du Pays voironnais, à l'exception du parking de Voiron ;
  - Parcs relais destinés au covoiturage ou au rabattement pour le transport en commun ;
  - Nouveaux parcs de stationnement liés à l'activité touristique.

5-7 L'intérêt communautaire concernant les équipements culturels et sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et éducatifs (concernant les premier et second cycles du second degré ainsi que l'enseignement supérieur) d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs des lycées F. Buisson à Voiron et P. Beghin à Moirans.

L'intervention du Pays voironnais dans ce secteur consiste à prendre en charge le surdimensionnement des équipements sportifs afin de permettre une utilisation en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais est ainsi fixée :

- Deux représentants par commune jusqu'à 5 000 habitants,
- Un représentant supplémentaire par fraction de 2 000 habitants supplémentaires,
- Un représentant supplémentaire pour les communes de Moirans, Voiron, Voreppe, dans la mesure où celles-ci représentent un apport de taxe professionnelle supérieure à 20 % du produit total de la Taxe professionnelle de la Communauté,
- Un représentant supplémentaire à Voiron au titre de ville centre.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE

- La Bâtie-Divisin : 2 sièges
- Bilieu : 2 sièges
- La Buisse : 2 sièges
- Charancieu : 2 sièges
- Charavines : 2 sièges
- Charnècles : 2 sièges
- Chirens : 2 sièges
- Coublevie : 2 sièges
- Massieu : 2 sièges
- Merlas : 2 sièges

- Moirans : 5 sièges
- Montferrat : 2 sièges
- La Murette : 2 sièges
- Paladru : 2 sièges
- Le Pin : 2 sièges
- Pommiers-La-Placette : 2 sièges
- Réaumont : 2 sièges
- Rives : 3 sièges
- Saint-Aupre : 2 sièges
- Saint-Blaise-du-Buis : 2 sièges
- Saint-Bueil : 2 sièges
- Saint-Cassien : 2 sièges
- Saint-Étienne-de-Crossey : 2 sièges
- Saint-Geoire-en-Valdaine : 2 sièges
- Saint-Jean-de-Moirans : 2 sièges
- Saint-Julien-de-Ratz : 2 sièges
- Saint-Nicolas-de-Macherin : 2 sièges
- Saint-Sulpice-des-Rivoires : 2 sièges
- Tullins : 4 sièges
- Velanne : 2 sièges
- Voiron : 12 sièges
- Voissant : 2 sièges
- Voreppe : 6 sièges
- Vourey : 2 sièges

ARTICLE 8 – SUPPLEANTS

Il n'est pas prévu de suppléants.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire définit le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

ARRETE N° 2010 - 11075
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS + Adhésion du SIVOM des Deux Alpes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 ;
VU l' arrêté préfectoral modifié n°91-925 du 13 mars 1991 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) ;
VU l'arrêté préfectoral institutif n°2009-107888 du 31 décembre 2009 portant création du SIVOM des deux ALPES, regroupant les deux communes de Mont de Lans et Venosc et compétent notamment en matière d'assainissement ;
VU la délibération du conseil syndical du SACO du 29 janvier 2010 favorable à l'adhésion du SIVOM des deux Alpes au SACO en lieu et place de ses communes membres ;
VU la délibération du SIVOM des deux Alpes du 26 février 2010 favorable à son adhésion au SACO ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SACO approuvant cette adhésion (cf. annexe 1) ;
VU la délibération du conseil municipal de Venosc, membre du SIVOM des Deux Alpes, du 7 mai 2010 acceptant cette adhésion ;
VU les statuts du SACO et du SIVOM des Deux Alpes ;
CONSIDERANT que l'adhésion du SIVOM des deux Alpes au SACO emporte transformation du SACO en syndicat mixte ;
CONSIDERANT que la décision de la commune de Mont de Lans, membre du SIVOM des Deux Alpes, dont le conseil municipal na pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputé favorable ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –
Le périmètre du SACO est modifié par adhésion du SIVOM des Deux Alpes en lieu et place de ses communes membres.

ARTICLE 2 –
L'adhésion du SIVOM des Deux Alpes au SACO emporte transformation du SACO en syndicat mixte, régi par les dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 –
La décision institutive et les statuts du SACO sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SACO, le Président du SIVOM des Deux Alpes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 27 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Annexe n°1
Délibérations des communes membres du SACO et du SIVOM des deux Alpes favorables à l'adhésion du SIVOM des deux Alpes au SACO

Communes membres	Date de la délibération
Allemond	10 mai 2010
Auris en Oisans	8 novembre 2010
Besse en Oisans	15 juin2010
Clavans en haut Oisans	15 octobre 2010
Huez	26 mai 2010
La Garde	26 juillet 2010
La Morte	8 avril 2010
Le Bourg d'Oisans	5 mai 2010
Le freney d'Oisans	19 juillet 2010
Livet et Gavet	9 septembre 2010
Mizoën	28 mai 2010
Ornon	16 juin 2010
Oulles	19 juin 2010
Oz en Oisans	26 avril 2010
St Barthélemy de Séchilienne	18 mai 2010
Saint Christophe en Oisans	30 avril 2010
Séchilienne	26 mai 2010
Vaujany	7 mai 2010
Villard Notre Dame	31 juillet 2010
Villard Reculas	28 mai 2010
Villard Reymond	29 mai 2010
Venosc	7 mai 2010

ARRETE N° 2010 - 11076
Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques - Adhésion des communes de Vaulnaveys-le-haut et de Venon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n °89-300 du 30 janvier 1989 instituant le Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques – SYMAGE- ;
VU la délibération de la commune de Venon en date du 20 janvier 2010 sollicitant son adhésion au SYMAGE
VU la délibération de la commune Vaulnaveys-le-haut en date du 23 février 2010 sollicitant son adhésion au SYMAGE
VU la délibération du comité syndical du SYMAGE en date du 5 mai 2010 acceptant l'adhésion des communes de Vaulnaveys-le-haut et de Venon ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, mentionnées ci-après, approuvant l'adhésion des communes de Vaulnaveys-le-haut et de Venon :

- Domène ---------- le 29 juin 2010
- Eybens---------- le 24 juin 2010
- Gières---------- le 28 juin 2010
- Poisat ---------- le 14 juin 2010

VU les statuts du SYMAGE ;
CONSIDERANT que la décision des communes de Murianette et de Saint Martin d'Hères, membres du SYMAGE, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputé favorable ;
CONSIDERANT que la décision de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan (CCPG), membre du SYMAGE, dont le conseil communautaire n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputé favorable ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –
Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques – SYMAGE- ;est étendu par l'adhésion des communes de Vaulnaveys-le-haut et de Venon ;
ARTICLE 2 –
Conformément aux dispositions statutaires du Syndicat Intercommunal d'Actions Gérontologiques, le nombre de sièges au comité syndical attribué aux communes de Vaulnaveys-le-haut et de Venon sera fonction du nombre d'habitants de 60 ans et plus établi à chaque recensement ;
ARTICLE 3 –
La décision institutive est modifiée en conséquence.
ARTICLE 4 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMAGE, le Président de la CCPG et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 27 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010 -11088

Syndicat intercommunal de gestion du collège de Vinay - **Dissolution**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, notamment l'article L.5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1989 instituant le syndicat intercommunal de gestion du collège de Vinay -SIGEC- ;
VU les délibérations concordantes des communes se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat :

- Beaulieu ---------- le 9 novembre 2010
- Chantesse ---------- le 8 octobre 2010
- Chasselay ---------- le 8 octobre 2010
- Cognin les Gorges ---------- le 6 décembre2010
- L'Albenc ---------- le 18 octobre 2010
- Malleval ---------- le 6 décembre 2010
- Notre Dame de l'osier ---------- le 19 octobre 2010
- Quincieu ---------- le 25 octobre 2010
- Rovon ---------- le 4 novembre 2010
- Serre-Nerpol ---------- le 2 novembre 2010
- Varacieux ---------- le 29 octobre 2010
- Vatilieu ---------- le 23 novembre 2010
- Vinay ---------- le 16 décembre 2010
- Saint Gervais ---------- le 21 octobre 2010

VU la délibération du comité syndical du 15 décembre 2010 favorable à la dissolution et fixant notamment les modalités financières de cette dissolution;
CONSIDERANT que le SIGEC n'assure actuellement que des dépenses de fonctionnement et en particulier le versement de subventions au collège, au foyer socio-éducatif et à l'association sportive qui ne constitue pas l'exercice d'une réelle d'une compétence.
CONSIDERANT que les emprunts contractés par le SIGEC sont soldés depuis 2006 et que les remboursements à la commune de Vinay des emprunts qu'elle avait souscrits sont terminés depuis 2009 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –
Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de gestion du collège de Vinay – SIGEC- ;
ARTICLE 2 –
La dissolution est réalisée aux conditions matérielles et financières suivantes :

- Les terrains et bâtiments ont été rétrocédés au Département en 2001, les opérations de transfert comptable seront réalisées, en accord avec la trésorerie dans le courant du 1er trimestre 2011
- L'excédent de clôture de l'exercice budgétaire, s'élevant à la somme de 455.88 euros, est réparti entre les communes membres au prorata de leur participation au syndicat tel que fixé dans les statuts, soit :
  - 80% au titre du nombre d'élèves des communes fréquentant le collège de Vinay,
  - 20% au titre du potentiel fiscal, répartis en fonction du nombre d'élève des communes fréquentant les collèges du Département.

ARTICLE 3 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal de gestion et d'extension du Collège de Vinay, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 27décembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010-11158
SIVU du VAL de LANS Dissolution au 31 décembre 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-8229 du 22 décembre 1995, modifié, portant institution du SIVU LANS-ENGINS ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-07801 du 17 juillet 2002 portant refonte statutaire et notamment la dénomination du syndicat par l'appellation « SIVU du VAL de LANS » ;
VU les conclusions de la réunion de travail du 28 septembre 2010 ;
VU la délibération du syndicat du 8 décembre 2010 approuvant la dissolution du SIVU du VAL de LANS et la répartition de l'actif et du passif transférée à la CCMV ;
VU la délibération de la communauté de communes du Massif du Vercors du 30 novembre 2010 acceptant le transfert à la CCMV de l'actif et du passif du SIVU du VAL de LANS et précisant que la reprise de l'excédent sera affecté aux projets enfance-jeunesse communautaire ;
VU les délibérations concordantes des communes membres du syndicat, acceptant la dissolution du SIVU du VAL de LANS et les modalités de répartition de l'actif et du passif :
CORRENCON EN VERCORS ---------- le 6 décembre 2010
ENGINS---------- le 7 décembre 2010
LANS EN VERCORS ---------- le 16 décembre 2010
SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE ---------- le 16 décembre 2010
VILLARD DE LANS ---------- le 16 décembre 2010
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est constatée la dissolution du SIVU du VAL de LANS, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés, à compter du 31 décembre 2010 ;
ARTICLE 2 – La liquidation du syndicat s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

- le transfert de la compétence coordination enfance-jeunesse à la CCMV entraînant le transfert du personnel du syndicat à la CCMV pour la gestion et le suivi de la compétence transférée
- l'excédent du budget du SIVU au titre de l'exercice 2010 sera affecté au budget de la communauté de communes pour le financement de la compétence transférée
- le SIVU du Val de Lans demeure compétent pour le suivi du compte de gestion et le vote du ou des comptes administratifs afférents à l'exercice 2010 et ce, avant le 30 juin 2011.

Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée sortante du SIVU du Val de Lans
ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, le comptable du SIVU du VAL de LANS (trésorier de Villard de Lans)
- les Maires des communes membres
- le Président de la Communauté de communes du Massif du Vercors.
- la Présidente du SIVU du VAL de LANS.

GRENOBLE, le 29 décembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010 – 11164
Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modifications statutaires

VU le Code Gén éral des Collectivités Territo riales, sa cinquième partie re lative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;
VU l'arrêté préfe ctoral modifié n° 2000-9135 du 15 décembre 20 00 instituant la communauté de communes du Massif du Vercors ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11158 du 29 décembre 2010 constatant la dissolution du SIVU du VAL de LANS et les reprises de la compétence « Enfance-Jeunesse » et de l'excédant de trésorerie du syndicat à la CCMV ;
VU la délibération de la communauté de communes du Massif du Vercors du 30 novembre 2010 acceptant les transferts à la CCMV de la compétence « Enfance-Jeunesse », de l'actif et du passif du SIVU du VAL de LANS et précisant que la reprise de l'excédent sera affecté aux projets enfance-jeunesse communautaire ;
VU les délibérations concordantes des c onseils municipaux de s communes membres mentionnées ci-après, a cceptant la modification et ses conséquences financières :

- Autrans ---------- le 17 décembre 2010
- Corrençon en Vercors ---------- le 6 décembre 2010
- Engins ---------- le 7 décembre 2010
- Lans en Vercors ---------- le 16 décembre 2010
- Méaudre ---------- le 9 décembre 2010
- Saint Nizier du Moucherotte ---------- le 16 décembre 2010
- Villard de Lans ---------- le 16 décembre 2010

VU le relevé de conclusions de la réunion de travail du 28 septembre 2010 ;
VU les statuts de la communauté de communes du Massif du Vercors ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
La compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » est modifiée dans son alinéa n°7 comme suit :

« A compter du 1er janvier 2011, compétence petite enfance enfan ce-jeunesse pour les actions liées aux c ontrats conclus avec la Caisse d'allocations familiales, la Direction de la cohésion sociale ou tout organisme susceptible d'apporter un appui financier dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, ou encore les actions relevant de la seule initiative de la communauté de communes, à la condition que ces actions s'adressent aux enfants ou aux jeunes de l'ensemble des communes et à l'exclusion des actions de proximité conduites par les communes.» ;

ARTICLE 2
Dans le cadre d u transfert de la compétence « Enfance-Jeunesse » le personne l du SIVU du VAL de LANS est intégré à la communauté et les contrats de travail sont repris par la CCMV.

ARTICLE 3
L'actif et le passif du SIVU du VAL de LANS est transféré la CC MV, au regard d e l'accord de l'e nsemble des collectivités. L'excédent de tr ésorerie est affe cté aux p rojets enfance-jeunesse communautair e. Les commun es s'engagent à verser un e participation directe à la CCMV a u cours de la pér iode dérogatoire de l'année 2011. Ce mécanisme est limité à la se ule année 2011, conformément au relevé de conclusions de la réunion de travail du 28 septembre 2010

ARTICLE 4
La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Pré fecture de l'Isère, le Pr ésident de la communauté de communes du Massif du Vercors, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 29 décembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU MASSIF DU VERCORS
Annexés à l'arrêté n° 2010-11164 du 27/12/2010

Préambule
Les communes ci-dessous nommées se sont associées dès l'année 1968 dans le cadre d'un syndicat intercommunal. Ce dernier a évolué, est devenu district en décembre 1993 et a pris l'appellation de District du Plateau de Villard-de-Lans.
Dans le sillage de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes ont décidé de transformer le district en une communauté de communes.
Cette communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 : Objet

Il est institué une communauté de communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes suivantes :

- AUTRANS,
- CORRENCON EN VERCORS,
- ENGINS,
- LANS EN VERCORS,
- MEAUDRE,
- SAINT NIZIER DU MOUCHEROTI'E
- VILLARD DE LANS.

Cette communauté prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES du MASSIF DU VERCORS.

Article 2 : Siège

Le siège de la présente communauté de communes est fixé à Villard-de-Lans (Isère), sis 135 A rue de la République.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.Article 4 - Compétences

Article 4.1 : Compétences obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

Dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

2 – En matière d'aménagement de l'espace

- mise en œuvre d'une mission "Paysage bâti et Urbanisme" sur le territoire communautaire, s'appuyant sur des moyens de coordination auprès des communes, des études, des expérimentations et des opérations de communication ayant pour objet des orientations ou des actions concertées en matière d'urbanisme et de paysage dont le suivi de la charte de développement et de la charte forestière,

- réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace et portant sur l'ensemble du territoire communautaire

3 – En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- promotion économique et touristique du territoire communautaire

- soutien aux manifestations médiatiques qui ont un impact économique et touristique sur le territoire communautaire.

- études et politiques contractuelles de développement concernant la communauté

- mise en œuvre d'actions et réalisation d'équipements visant à maintenir ou à développer l'activité économique de la communauté et à favoriser un développement durable du territoire communautaire

- mise en œuvre d'actions communautaires liées aux TIC, notamment
  - réalisation et gestion d'équipements mobiliers et immobiliers pour favoriser l'implantation d'activités liées aux TIC
  - mise en oeuvre de politiques et d'équipements visant à permettre l'accès au haut débit à tous les habitants et à favoriser la concurrence entre opérateurs
  - mise en œuvre de politiques pour promouvoir l'utilisation des TIC par les enfants des écoles maternelles et élémentaires et pour faciliter l'accès des communes à des Systèmes d'Informations Géographiques

Article 4-2 : Compétences optionnelles obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de protection de l'environnement

- gestion des ordures ménagères: collecte, transport, élimination, traitement, valorisation
- étude des sites d'enfouissement des déchets
- épuration des eaux usées et traitement des résidus,
- construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement
- contrôle des rejets à la station d'épuration
- participation à des missions de surveillance environnementale

2 – En matière de politique du logement et du cadre de vie

- construction et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire pour l'accueil des personnes âgées ; sont considérées d'intérêt communautaire les structures offrant un hébergement complet

- mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté

- gestion du Comité Local de l'Habitat et actions visant à favoriser l'accès au logement des travailleurs saisonniers et des jeunes en formation

- investissements relatifs à la cité scolaire et inscrits dans des programmes contractualisés avec les collectivités compétentes (Région, Département) et avec la commune d'implantation.

- participation à l'équipement et au fonctionnement des équipements de télé et de radio diffusion
- études et travaux préparatoires relatifs au cadre de vie, aux personnes âgées, à la santé, à l'enfance et à la jeunesse et qui portent sur l'ensemble des communes de la communauté
- ~~à compter du 1er janvier 2009, coordination générale du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales, ce contrat concernant l'ensemble des communes de la communauté de communes. Le portage des différentes actions prévues sera assuré par les gestionnaires mentionnés au contrat (communauté de communes, syndicats intercommunaux, communes, associations) de même que la coordination de proximité.~~

Alinéa supprimé

~~A compter du 1er janvier 2009, coordination générale du contrat éducatif local avec la Direction départementale de la Jeunesse et des sports, la communauté de communes ne portant directement que les actions qui s'adressent aux jeunes de toutes les communes.~~

- ***à compter du 1er janvier 2011, compétence petite enfance-enfance-jeunesse pour les actions liées aux contrats conclus avec la Caisse d'allocations familiales, la Direction de la cohésion sociale ou tout organisme susceptible d'apporter un appui financier dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, ou encore les actions relevant de la seule initiative de la communauté de communes, à la condition que ces actions s'adressent aux enfants ou aux jeunes de l'ensemble des communes et à l'exclusion des actions de proximité conduites par les communes.***

Alinéa ajouté

mise en œuvre de politiques contractuelles et d'aides en direction des associations d'intérêt communautaire dans le cadre du logement et du cadre de vie. Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'activité concerne l'ensemble des communes de la communauté.

3 – Equipements sportifs

- étude, réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire; sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs
  - dont l'utilisation concerne l'ensemble des communes de la communauté
  - dont le financement a été assuré sur des crédits communautaires

Article 4.3 : Autres compétences

- parution d'un journal et publication de documents d'information relatifs aux compétences communautaires
- site internet
- actions d'aide à la production et à la diffusion de travaux d'études locales intéressant l'ensemble de la communauté

Article 5 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent:

- les recettes fiscales,
- les dotations de l'Etat
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes, ou de tout autre organisme,
- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital
- le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés par la communauté de communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

Article 6: Régime fiscal de la Communauté de Communes

Article 6.1 Fiscalité

La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre, sous forme de part additionnelle aux taxes communales d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe professionnelle sur les entreprises.

Article 6.2 Autres ressources fiscales

La communauté de communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 4-2 alinéa 1, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et le prélèvement pour l'assainissement

Article 6.3 Fonction de Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Villard-de-Lans.

Article 7 – Composition et représentation / Fonctionnement

Article 7-1 – Conseil de la communauté de communes

Par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, la représentation des communes adhérentes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit:

- communes de moins de 1 000 habitants: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de 1 000 à 3 500 habitants: 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de plus de 3 500 habitants: 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Cette représentation sera révisée en fonction de l'évolution démographique des populations.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 7.2 Bureau

Le conseil de la communauté élit un président, des vice-présidents et un secrétaire. Les règles applicables à cette élection sont celles fixées par les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

Article 7.3 Fonctionnement

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Transfert de l'actif et des personnels de l'ancien district

Article 8.1 Transfert de l'actif

Les biens meubles et immeubles propriétés du district sont dévolus de plein droit à la présente communauté de communes.

Celle-ci se substitue de plein droit, en lieu et place dudit district, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci aurait pu passer avec des tiers.

Article 8.2 Transfert du personnel

Le personnel employé par le district est transféré de plein droit à la présente communauté de communes.

Article 9: Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être adopté par le conseil de la communauté. Il sera alors annexé aux présents statuts.

Article 10 : Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Locales et les autres lois et règlements applicables.

Article 11 : Date d'effet

La communauté de communes exercera ses compétences à compter de la date d'intervention de l'arrêté préfectoral l'instituant.

ARRETE N°2010-11167

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2011

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;
VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Au terme de leur délibération du 19 novembre 2010, les membres de la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 :

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée, pour l'année 2010, comme suit :

		adresse, téléphone	formation, emploi
1	M. AUDRIC Henri	13, route des Vières Le Mont Blanc B 38250 VILLARD-DE-LANS 06.66.73.28.27. henriaudric@yahoo.fr	Professeur d'université Retraité
2	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	26, allée des Brandons 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 ou 06.76.12.49.50 dom.aussedat@sfr.fr	Ingénieur Schneider Electric Retraité
3	M. AYMOZ Jean-Pierre	249, chemin de Pré L'Achard 38330 SAINT-NAZAIRE LES EYMES 04.76.52.48.75 ou 06.14.55.41.99 aymozjp@orange.fr	Chef d'entreprise retraité
4	Mme BACUVIER Marie-France	239, chemin de l'église 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.10.22 06.80.42.66.35 mfbacuvier@wanadoo.fr	Professeur agrégée de géographie, élue à Saint-Ismier Retraitée
5	M. BACUVIER Pierre	239, chemin de l'église 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.10.22 06.80.11.78.50 pierre.bacuvier@wanadoo.fr	Ingénieur Retraité
6	M. BADEL Michel	8, rue des Moissons 38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mm.badel@free.fr	Ingénieur ECAM Retraité
7	M. BARADUC Pascal	Résidence Le Louvre 38410 URIAGE 06.81.25.07.74 pascal.baraduc@wanadoo.fr	Economiste
8	Mme BARNIER Véronique	18, rue des Trois Epis 38100 GRENOBLE 04.76.40.66.65 ou 06.72.23.12.80 vero.barnier@wanadoo.fr	Chercheur associé au C.N.R.S.
9	Mme BAREAU-MOUCHE Hélène	20, rue Duport-Lavilette 38000 GRENOBLE 04.76.18.58.98 ou 06.72.38.03.65 helene.bareau@wanadoo.fr	Docteur-Ingénieur Consultante en environnement
10	M. BARILLIER Gilbert	572, route de Pinet 38410 SAINT-MARTIN D'URIAGE 04.76.89.78.83 ou 06.60.06.78.83 gilbert.barillier@wanadoo.fr	Ingénieur ENSAM
111	M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. ou 06.60.24.39.34. cjp.blachier@wanadoo.fr	Ingénieur DRIRE Retraité
12	M. BLANCHARD Pierre	1, place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04.76.43.74.13 ou 06.82.13.32.19 blanchardpier@yahoo.fr	Lt Colonel du service de santé des armées Retraité
13	M. BOGLIONE Marie-Louis	47, chemin des Tournes 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU 04.78.32.13.70 ou 06.63.41.73.59.	Retraité de l'industrie Ingénierie électrique

		louis.boglione@wanadoo.fr	
14	Mme BOST Valérie	54, chemin des Bouts 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.11.12 ou 06.13.63.48.84 valerie.bost@orange.fr	Cadre en entreprise privée
15	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	Espace Saint-Germain - BP 221 30 avenue Général Leclerc 38201 VIENNE cedex 01 04 74 85 26 24 ou 06.11.33.44.76 bourguignon@geometre-expert.fr	Géomètre-expert DPLG.
16	M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22 ou 06.99.84.60.38 bourret.alain@wanadoo.fr	Ingénieur en Physique et Chimie
17	M. BRAND Claude	Rue Vitel 38710 MENS 04.76.34.31.05 ou 06.14.40.44.15 claude.brand1@gmail.com	Urbaniste
18	M. Georges CANDELIER	76, route des Semaises 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 09.51.87.89.86. ou 06.23.78.20.46 candelierg@free.fr	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
19	M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30 ou 06.74.97.74.57 jean-claude.canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
20	M. CARTIER Claude	26, rue Henri Barbusse 38600 FONTAINE 04.76.26.12.49 ou 06.60.99.78.89 clo2ca@yahoo.fr	Ingénieur Retraité
21	M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. ou 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité
22	M. CHEMARIN Alain	951, route des benoîts (Le Guillot Bas) 38660 SAINT-BERNARD DU TOUVET 04.76.08.30.65 ou 06.07.58.35.63 alain.chemarin@wanadoo.fr	Ingénieur France-Telecom Retraité
23	M. CHESTA Michel	2, rue Saint-Joseph 38000 GRENOBLE 04.85.02.67.98. ou 06.88.06.94.39 fm.chesta@numericable.fr	Ingénieur principal territorial
24	M. CHEVRIER Claude	60, chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.57.12 (transféré sur portable lors des déplacements) claude.chevrier@gadz.org	Cadre Schneider Electric Retraité
25	M. COGNET Jean	8, rue de la Résistance 38950 St Martin Le Vinoux 04.76.87.93.84 ou 06.14.81.91.53 cognet.jean@club-internet.fr	Architecte DPLG Urbaniste I.U.U.P. Retraité
26	M. COHEN Bernard	31, chemin du Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.89.58.24 ou 06.76.81.00.52 bernard.cohen38@orange.fr	Proviseur honoraire Retraité
27	Mme Christiane COUSIN	76, route des Semaises 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 09.51.87.89.86. 06.19.95.01.51. christi.cousin@free.fr	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraitée
28	M. Henri DEBARNOT	130, rue du Port St Gervais 38660 LA TERRASSE 04.76.08.21.73 ou 06.84.88.22.99 debarnothd1@orange.fr	Ingénieur Ecole des Mines Retraité

29	M. DELPAL Guy	113, route des balcons de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@sfr.fr	Ingénieur EDF Retraité
30	M. DE VALLEE Guy	130, chemin du Piat 38330 SAINT-NAZAIRE LES EYMES 04.76.52.08.53 ou 07.60.49.46.36 odevallee@gmail.com	Ingénieur des techniques de l'équipement rural Ingénieur frigoriste
31	M. DUPUY Jacques	89, Grande-Rue 38700 LA TRONCHE 09.81.01.77.25 ou 06.63.58.02.71 cimeconsultant@gmail.fr	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
32	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Lotissement « Le Verger du Criel » Rue du Haut Criel 38500 VOIRON 04.76.35.15.60 (fax : 04.76.35.60.96) 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
33	M. FAVRE Stéphane	9, rue André Chénier 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES 04.76.25.33.19 ou 06.80.54.07.27 FAX : 09 56 00 38 40 favreste@yahoo.fr	Ingénieur en hydrobiologie et environnement
34	M. FONTANILLE Paul	23, allée des Mitaillères 38240 MEYLAN 04.76.90.24.19 ou 06.76.61.79.53 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
35	M. Alain GIACCHINI	2, rue Lionel Terray 38500 VOIRON 04.76.05.52.01 ou 06.76.98.25.17 giacchini.alain@orange.fr	Fonctionnaire des impôts Retraité
36	M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92 rene-georges.gonin@orange.fr	Greffier en chef honoraire près la Cour d'Appel Retraité
37	M. GOUT Jean-Paul	136, rue de la Croix Saint-Roch 38140 RIVES 04.76.91.42.47 ou 06.63.85.98.53 jeanpaulgout@orange.fr	Gérant d'un cabinet d'ingénieurs retraité
38	M. GROS Louis-René	6 rue Denfert-Rochereau 38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45 06.73.92.96.07 louisrene.gros@orange.fr	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
39	M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. georges.guernet@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
40	Mme GUIGUE Agnès	21, rue des Marronniers 38600 FONTAINE 04.76.27.02.01 ou 06.30.36.54.40 guigue-environnement@gmx.net	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
41	Mme JOLLY Michelle	8, rue de la Belle Etoile 38660 LA TERRASSE 04 76 92 41 39 06 70 03 43 09 mic.jolly@wanadoo.fr	Président de TA honoraire Retraitée
42	M. LEGRAS Jacques	16, place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70. jh.legras@orange.fr	Président honoraire de tribunal administratif Retraité
43	M. LEPINGLE François	La Chênaie n°22	Ingénieur général honoraire des Ponts

		7, rue du Sorbier 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.60.14. ou 06.79.36.53.92 francois.lepingle@wanadoo.fr	et Chaussées Retraité
44	M. LOPES Antoine	40, rue Thiers 38000 GRENOBLE 04.76.94.06.09 ou 06.17.13.95.14 antoineroquelopes@yahoo.fr	Ingénieur électromécanicien Retraité
45	M. MARCELLIN Yves	12, rue de l'église 38170 SEYSSINET 04 76 49 34 81 06 78 82 59 69 ymarcellin@cegetel.net	Ingénieur retraité
46	M. MASCLE Georges	8, cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.48.33.12 ou 06.82.67.21.04 georges.mascle@free.fr	Professeur d'université Retraité
47	M. MENESES Périclès	4, rue Jean-Baptiste Pradel 38000 GRENOBLE 04.76.85.36.19 06.86.44.44.54 periclesm@free.fr	Ingénieur de recherche Retraité
48	M. MINIER Louis	15, chemin de Jallières (L'Oratoire) 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58 louisminier@aol.com	Colonel Retraité
49	Mme MITAULT Anne	105, chemin du Crêt des Vignes 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.30.32 anne.mitault@neuf.fr	Juriste
50	M. MONIER Thierry	5, chemin Thiers 38100 GRENOBLE 04.76.42.84.88 ou 06.07.86.38.00 (bureau : 04.76.33.41.51) thmonier@yahoo.fr	Docteur en géologie appliquée
51	M. MONTEIL Alain	40, impasse des Champs La Grange du Château d'Allières 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET 04.76.98.55.62 06.21.62.71.11 alain-monteil-38@orange.fr	Ingénieur Centrale et Supélec Retraité
52	Mme MORIN Capucine	Casseyre 38930 LE PERCY 04.76.34.43.40. capucine.morin@orange.fr	Biologiste Ancienne élue locale
53	M. PASQUIER Robert	10, allée de Prémol 38320 POISAT 04.76.25.15.10 ou 06.28.53.42.73 pasquier.robert@laposte.net	Inspecteur des Impôts Retraité
54	M. PASTEUR Rémy	534, chemin des Grangeaux 38200 BRIE-ET-ANGONNES 04 76 04 78 40 06 61 77.31 17 sirepasteur@wanadoo.fr	Inspecteur pédagogique régional Retraité
55	Mme PARADE Marie-Christine	106, allée clos Pérrard 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.74.34 ou 06.16.89.06.69 mcparade@free.fr	Retraitée de la fonction publique
56	M. PERNOIS Francis	124, rue Georges Maeder 38170 SEYSSINET-PARISET 04.76.49.43.30. ou 06 03 21 10 18 francis.pernois@free.fr	Conservateur des hypothèques Retraité

57	Mme PICARD Geneviève	273, chemin Bouffière 38330 SAINT-ISMIER 04 76 52 71 52 06 77 33 16 51 genpicard273@orange.fr	Chargée de recherches Conseillère municipale à Saint-Ismier
58	M. POINSIGNON François	190 rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE 04.76.70.46.64 06.17.27.92.12 poinsignon.francois@orange.fr	Lieutenant-colonel armée de terre. Retraité
59	M. PONTA Valentino	36, rue des Vêpres 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 06.81.58.90.54 ou 04.74.11.01.28 tino.ponta@free.fr	Cadre ressources humaines
60	M. POTELLE Guy	430, chemin de l'Herbe épine 38470 TECHE 04 76 36 67 23 ou 06.83.18.55.44 g.potelle@orange.fr	Conservateur des hypothèques Retraité
61	M. PRUDHOMME Bernard	5, allée des Edelweiss 38610 GIERES 04.76.89.40.61 ou 06.80.82.04.48 prudhomme.bernard@club-internet.fr	Receveur principal des impôts, Retraité
62	M. PUECH Michel	3, avenue de l'Europe 38120 ST EGREVE 04.76.56.04.20 ou 06.08.96.57.91 (bureau : 04.76.29.07.24) 06.08.96.57.91 mpuech@cegetel.net	Consultant en environnement.
63	M. QUENCEZ Bertrand	31, rue Lazare Carnot 38000 GRENOBLE 04.76.95.36.99 06 31 96 98 39 mbquencez@orange.fr	Ingénieur EDF Retraité
64	M. REQUILLART Jean-Pierre	19, avenue du Maréchal Randon Le Jade 38000 GRENOBLE 04.76.63.17.41 ou 06.78.18.36.35 requillart-jean.pierre@bbox.fr	Ingénieur du génie rural Retraité
65	M. RIQUET Jean-Claude	14, allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.90.52.93 ou 06.87.86.74.43 riquet.jean-claude@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire des TPE. Retraité
66	Mme RONIN Caroline	17, chemin de beauséjour 38240 Meylan 04 76 90 49 41 ou 06 70 61 79 73 ronin.caroline@aliceadsl.fr	HEC – DRH
67	Mme ROUDIER Françoise	7, impasse du Cornafion 38250 VILLARD-DE-LANS 04.76.95.98.60 ou 06.81.25.26.13 weick-roudier@wanadoo.fr	Technicienne de l'Equipement Retraitée
68	M. ROUGELOT Jean-Claude	38, rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE 04.76.84.98.77 ou 06.31.19.54.27 jclroug@hotmail.fr	Officier Général de l'armée de terre Retraité
69	M. ROUVIDANT Christian	5, lotissement ''Les Collines'' 38220 NOTRE-DAME DE MESAGE 04.76.78.37.08 ou 06.83.66.34.69 rouvidant@free.fr	Géomètre-expert honoraire Retraité
70	M. SERT Léon	40, route de Savoie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 ou 06.08.17.94.26 sert.leon@wanadoo.fr	Chef d'entreprise Retraité

71	Mme SOUCHERE Michèle	12, allée du lis 38640 CLAIX michelesouchere@sfr.fr	Attachée principale de l'Equipement Retraitée
72	M. TABOURET Georges	Les Effarons 140 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 04.76.90.39.60 ou 06.99.76.64.31 g.tabouret@orange.fr	Urbaniste Directeur d'études à l'AURG Retraité
73	M. TARTARIN Daniel	25, allée du Gerbier 38320 EYBENS 04.76.24.69.53. ou 06.81.57.55.18 dc.tartarin@orange.fr	Professeur de l'enseignement technique Retraité
74	M. Vincent TONNELIER	3, chemin de la Blanchisserie 38100 GRENOBLE 04 76 63.81.87. ou 06.72.27.58.08 tonnelier@waw.com	Géographe, chargé de mission en activité
75	M. ULLMANN Gabriel	660, chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.54.32 gabriel.ullmann@aliceadsl.fr	Ingénieur expert en environnement
76	M. VILLAIN Jean	4869, route de Clémencières 38950 SAINT-MARTIN LE VINOUX 04.76.56.81.51 ou 06.75.04.99.73 annie-jean.villain@orange.fr	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
77	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	9, rue du Saint-Eynard 38600 FONTAINE 04.76.53.50.41 ou 06.22.53.24.28 penelopevs@numericable.fr	Consultante en environnement
78	M. WINDPASSINGER Robert	5 impasse des verdiers 38240 MEYLAN 09.50.60.76.76. ou 06.62.24.35.60 rwindpassinger@gmail.com	Ingénieur du génie civil Retraité
79	M. ZANASSI André	88, avenue de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste s era publiée a u recueil des actes administr atifs de la préfectu re de l'Isère et pourra être consultée en préfecture (bureau du droit des sols et de l'animation juridique) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le 28/12/10
Le président de la commission
Vice-Président du Tribunal administratif
de Grenoble
signé : Pierre DUFOUR

ARRETE N° 2010-11182

Fixant le montant plancher du fonds de réserve
de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les articles 88 et 92 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;
VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 23 décembre 2010 adressée au Directeur Départemental des Territoires,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER — Le montant plancher du fonds de réserve au titre de l'année 2011 est fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).
ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.
ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Président de l'Association Départementale, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 31 décembre 2010
Le Préfet

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE **N° 2010-10200**
PROJET : Aménagements de sécurité de la RD 3 entre l'échangeur du Pont de Veurey et le carrefour de Roize (giratoire 3)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-06024 du 31 mai 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe) ;
VU l' arrêté préfectoral n° 2010-03667 du 7 mai 2010 d'ouverture, du 14 juin au 30 juin 2010 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune de VOREPPE, dans le cadre du projet précité ;
VU les pièces attestant que l'arrêté n°2010-03667 du 7 mai 2010 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie du 14 juin au 30 juin 2010 inclus ;
VU le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 21 mai 2010 ;
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat d'affichage de la procédure établi par le Maire de VOREPPE ;
VU le rapport d'enquête parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 juillet 2010 ;
VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le maire de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 03/12/10
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : François LOBIT

ARRETE DE CESSIBILITE **N° 2010-10201**

PROJET : Voirie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05390 du 22 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet de projet de réalisation de la voirie d'accès du futur centre hospitalier de Voiron relevant du Conseil général de l'Isère (CGI), sur le territoire de la commune de VOIRON ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-09125 du 3 novembre 2009 d'ouverture d'une enquête parcellaire, du 30 novembre au 19 décembre 2009 inclus, visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune de Voiron, dans le cadre du projet précité ;
VU les pièces attestant que l'arrêté préfectoral n°2009-09125 du 3 novembre 2009 a été affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie pendant 20 jours consécutifs, du 30 novembre au 19 décembre 2009 inclus ;
VU le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 16 novembre 2009 ;
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU les justificatifs de notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de Voiron adressées aux propriétaires :
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune de Voiron, du projet de voirie d'accès du futur centre hospitalier de Voiron.
ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le maire de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/12/10
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE N° 2010-10202

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études, reconnaissances géotechniques et levés topographiques du projet : « Autoroute A 43 : mise à 2x3 voies localisée entre Cessieu et l'Est de La Tour-du-Pin» Communes de Cessieu, La Tour-du-Pin, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, Saint-Didier-De-La-Tour et Saint-Clair-De-La-Tour

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes AREA, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;
Vu la lettre du 23 novembre 2010 du directeur des Grands Investissements et de la Construction de la Société des Autoroutes AREA ;
Considérant qu'il importe, pour poursuivre les études du projet de mise à 3 voies localisée de l'autoroute A43 entre Cessieu et l'Est de La Tour-du-Pin, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la Société AREA et aux personnes déléguées à cet effet, pour la réalisation des travaux topographiques, de sondages géotechniques, hydrauliques et d'investigations archéologiques ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la Société concessionnaire AREA et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, ayant en charge les études du projet de mise à 3 voies localisée de l'autoroute A43 entre Cessieu et l'Est de La Tour-du-Pin, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, géotechniques, hydrauliques et investigations archéologiques, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur les territoires des communes de Cessieu, La Tour-du-Pin, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, Saint-Didier-De-La-Tour et Saint-Clair-De-La-Tour
Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965.
En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.
Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.
Article 3 : Les agents de la société concessionnaire AREA (Groupe APRR) et les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette société, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et, au besoin, d'en faire des calques et copies.
Article 4 : Les maires des communes concernées, citées à l'article 1 er, la gendarmerie, la police nationale, les garde-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et aux travaux.
Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes désignées à l'article 1 er du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié au préfet de l'Isère de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général de la société concessionnaire AREA (APRR) et le maire des communes de Cessieu, La Tour-du-Pin, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, Saint-Didier-De-La-Tour et Saint-Clair-De-La-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 22/12/10
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : François LOBIT

ARRETE N° 2010 - 10292

Communauté de communes des Vallées du Valbonnais - Extension de compétences

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13079 du 13 décembre 2002 instituant la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;
VU les statuts de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;
VU la délibération du 17 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a demandé l'extension de sa compétence tourisme à l'entretien des sites d'escalade ;
VU les délibérations concordantes des communes membres acceptant cette modification :

- La Morte ---------- le 26 mars 2009
- La Valette ---------- le 27 mars 2009
- Le Perier ----------le 9 janvier 2009
- Valjouffrey ---------- le 20 décembre 2008

CONSIDERANT que les décisions des communes de Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, Oris en Rattier, Sievoz et Valbonnais, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La compétence tourisme exercée par la communauté de communes est complétée par « l'entretien des sites d'escalade, sis sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais et agréés par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ».

ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 17 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N° 2010-11056
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Itinéraire cyclable sécurisé et continu entre Vienne et Saint-Just-Chaleyssin » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques - Communes de VIENNE et CHUZELLES

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;
VU le rapport du 30 novembre 2010 présenté par la Directrice des routes du Conseil général de l'Isère à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Vienne et Chuzelles pour effectuer les travaux topographiques et les reconnaissances géotechniques nécessaires aux études du projet d'itinéraire cyclable sécurisé et continu entre Vienne et Saint-Just-Chaleyssin ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE Ier - Les agents de direction des routes du Conseil général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques et levés topographiques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les territoires des communes de Vienne et Chuzelles.
Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
ARTICLE 2 - Les agents du Conseil général de l'Isère ou ses délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de Vienne et Chuzelles qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.
Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.
Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.
ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.
ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.
ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.
ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil général de l'Isère et les maires des communes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.
ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil général de l'Isère et les maires des communes de Vienne et Chuzelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 22/12/10
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE N° 2010-11178

Portant transfert d'office dans le domaine public communal des voies situés dans le lotissement « Pré Montagnat » à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R 318-10 modifié par le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre de Chartreuse, en date du 28 septembre 2009, adoptant le dossier soumis à enquête publique et autorisant le Maire à lancer l'enquête publique relative au transfert dans le domaine public communal des voies privées situées dans le lotissement « Pré Montagnat » ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° G33/09 du Maire de Saint-Pierre de Chartreuse en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'opposition manifestée pendant l'enquête par les propriétaires des parcelles concernées ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables de Monsieur Alain GIACCHINI, commissaire enquêteur, en date du 31 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre de Chartreuse en date du 25 janvier 2010 approuvant la saisine du préfet pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privée situées dans le lotissement « Pré Montagnat » ;

Vu la demande de transfert présentée par le maire de Saint-Pierre de Chartreuse, en application des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est fait mention au registre d'enquête de l'opposition de propriétaires intéressés et qu'il y a lieu, dès lors, aux termes de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, de procéder au classement d'office de la voirie privée desservant le lotissement « Pré-Montagnat » dans le domaine public routier communal de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Les voies privées de la parcelle AE 421 et de la partie de la parcelle AE 399, depuis l'intersection avec la voie cadastrée AE 421 jusqu'à l'intersection avec la voie cadastrée AE 339, sises dans le lotissement « Pré Montagnat » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse, sont transférées dans le domaine public de la commune.

Article 2 : Les limites des voies transférées par l'article 1er sont identifiées à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

Le plan mentionné ci-dessus, valant plan d'alignement, est consultable en mairie de Saint-Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Saint-Pierre de Chartreuse.

Grenoble, le 30/12/10
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010-10084

Portant répartition de l'actif et du passif du budget annexe M 49 « assainissement » suite à la suppression de la compétence à la carte « assainissement » du syndicat Rivières des quatre Vallées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5212-1 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 75-2610 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 84-3389 du 28 juin 1984 portant retrait de la commune de Chasse sur Rhône et adhésion de la commune de St-Just-Chaleyssin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89-262 du 23 janvier 1989 portant retrait de la commune de Seyssuel et adhésion de la commune de Oytier-St-Oblas ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-911 du 6 mars 1990 portant adhésion de la commune de Chatonnay ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-7404 du 20 novembre 1995 portant adhésion des communes de Meyrieu les Etangs et de Ste Anne sur Gervonde ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7961 du 9 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Diémoz ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-5010 du 5 juillet 1999 portant adhésion de la commune de St-Georges d'Espéranche ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05575 du 20 mai 2005 portant modifications des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00991 du 31 janvier 2007 portant transformation du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné en syndicat à la carte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03675 du 7 mai 2010 portant modification des statuts du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné et suppression de la compétence à la carte « assainissement » ;
VU la délibération du conseil syndical en date du 8 juin 2010 portant modalités de répartition de l'actif et du passif du budget annexe M 49 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06401 du 4 août 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après désignées acceptant les modalités de répartition de l'actif et du passif suite au retrait de la compétence assainissement :

- Beauvoir de Marc en date du 11 juin 2010,
- Chatonnay en date du 24 septembre 2010,
- Royas en date du 21 juin 2010,
- Savas-Mépin en date du 3 août 2010,
- St-Georges d'Espéranche en date du 29 juin 2010,
- Ste-Anne-sur-Gervonde en date du 18 juin 2010,
- Villeneuve de Marc en date du 30 juin 2010,

Vu l'avis de la recette des finances de Vienne du 22 novembre 2010 ;
CONSIDERANT que la commune de Charantonnay, par délibération du 30 juin 2010, n'a pas donné son accord sur la clé de répartition n° 3 suite au retrait de la compétence assainissement ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er :
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1, du Code Général des Collectivités territoriales, et à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les modalités de répartition, entre les communes concernées, de l'actif et du passif de la compétence assainissement sont réparties comme suit :

- Beauvoir de Marc : 6,05 %
- Charantonnay : 12,68 %
- Chatonnay : 10,27 %
- Royas : 1,57 %
- Savas-Mépin : 4,84 %
- St Georges d'Espéranche : 1,71 %
- St-Jean-de-Bournay : 59,72 %
- Ste Anne sur Gervonde : 1,70 %
- Villeneuve de Marc : 1,46 %.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous -Préfet de VIENNE, le Prési dent du Syndicat Rivières des Quatre Vallées, les maires des communes concernées, sont chargés, c hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Vienne, le 1er décembre 2010

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de vienne,

Philippe NAVARRE

Grenoble, le 7 décembre 2010

ARRETE N° 2010-10552
Portant nomination du comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze

VU le décret n° 2006-504 en date du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 65 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05181 du 4 juin 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07580 du 4 septembre 2009 portant nomination de Madame Dominique TASTEVIN, en qualité de comptable de l'ASA du Canal de la Varèze ;
VU la délibération en date du 18 juin 2010 de l'Association syndicale autorisée du Canal de la Varèze, sollicitant la nomination d'un comptable du trésor en qualité de comptable de l'association, suite à la démission du receveur spécial, Mme Dominique TASTEVIN ;
VU l'avis du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 22 novembre 2010 ;
CONSIDERANT la nécessité de nommer le comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze ;
SUR proposition du Sous-Préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comptable du centre des finances publiques du Roussillonnais est nommé en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée du canal de la varèze à compter du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, le comptable du centre des finances publiques du Roussillonnais et le président de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10686

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE MORESTEL

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-33 et L.5212-34 ;
VU le décret du Ministère de l'Intérieur du 29 novembre 1901 portant création du syndicat intercommunal pour la création de l'Hôpital intercommunal de Morestel ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat s'étant prononcés favorablement sur sa dissolution :

- Arandon en date du 28 septembre 2010
- Les Avenières en date du 30 septembre 2010
- Le Bouchage en date du 27 septembre 2010
- Bouvesse-Quirieu en date du 30 septembre 2010
- Brangues en date du 7 octobre 2010
- Charrette en date du 1er octobre 2010
- Courtenay en date du 13 octobre 2010
- Creys-Mépieu en date du 23 septembre 2010
- Montalieu-Vercieu en date du 4 octobre 2010
- Morestel en date du 4 novembre 2010
- Passins en date du 4 octobre 2010
- St Sorlin de Morestel en date du 30 septembre 2010
- St Victor de Morestel en date du 19 novembre 2010
- Sermerieu en date du 21 octobre 2010
- Veyrins-Thuellin en date du 29 septembre 2010
- Vézeronce-Curtin en date du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'opération pour laquelle le syndicat a été créé est complètement réalisée ;
CONSIDERANT que le syndicat n'exerce aucune activité depuis plus de deux ans ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le Syndicat intercommunal pour la création de l'Hôpital intercommunal de Morestel est dissous à la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Morestel.

A LA TOUR DU PIN, Le 17 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10687
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9344 du 20 décembre 2000 autorisant la transformation du District du canton de Morestel en Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2006-09164 du 23 octobre 2006 portant détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays des Couleurs mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-17 du CGCT sur une extension de compétence ;
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10686 du 17 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la création de l'hôpital intercommunal de Morestel créé par décret du Ministère de l'Intérieur du 29 novembre 1901 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 – Compétences optionnelles - alinéa D «action sociale d'intérêt communautaire », de l'arrêté préfectoral n°2006-09164 du 23 octobre 2006 susvisé est complété comme suit :

(….)

- Les actions en faveur de :

- l'hébergement des personnes âgées dépendantes par le soutien matériel et financier aux EHPAD du territoire communautaire.

ARTICLE 2 - L'article 13 – alinéa « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de MORESTEL.

A LA TOUR DU PIN, le 17 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

A N N E X E

RECENSEMENT DES DELIBERATIONS

COLLECTIVITE	DATE DELIBERATION	AVIS
Communauté de communes	13.09.10	Favorable
Arandon	28.09.10	Favorable
Les Avenières	30.09.10	Favorable
Le Bouchage	27.09.10	Favorable
Bouvesse-Quirieu	30.09.10	Favorable
Brangues	7.10.10	Favorable
Charette	01.10.10	Favorable
Courtenay	13.10.10	Favorable
Creys-Mépieu	23.09.10	Favorable
Montalieu-Vercieu	04.10.10	Favorable
Morestel	04.11.10	Favorable
Parmilieu	05.10.10	Favorable
Passins	04.10.10	Favorable
Porcieu-Amblagnieu	06.10.10	Favorable
St Sorlin de Morestel	30.09.10	Favorable
St Victor de Morestel	19.11.10	Favorable
Sermerieu	21.10.10	Favorable
Vasselin	14.10.10	Favorable
Veyrins-Thuellin	29.09.10	Favorable
Vézeronce-Curtin	21.10.10	Défavorable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10690
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L.5211-17 .
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9288 du 19 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06207 du 28 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00185 du 9 janvier 2008 portant prise de compétence « animation et portage du CDRA » ;
VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement sur l'exercice d'une nouvelle compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures départementales, régionales, nationales et européennes ;

- CC de la Chaîne des Tisserands en date du 8 septembre 2010
- Les Abrets en date du 27 octobre 2010
- La Batie Montgascon en date du 4 novembre 2010
- Fitilieu en date du 6 octobre 2010
- St André le Gaz en date du 27 octobre 2010

VU la délibération du conseil municipal de CORBELIN en date du 12 octobre 2010 émettant un avis défavorable à cette modification statutaire ;
VU les statuts de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité requise à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 – alinéa « compétences facultatives » de l'arrêté préfectoral n° 2006-06207 du 28 juillet 2006 susvisé est rédigé comme suit : (la nouvelle compétence figure en italique).

Compétences facultatives

- information touristique d'intérêt communautaire définie ainsi :
  . information et promotion touristique des cinq communes en matière de manifestations organisée, d'information sur les communes (plans, commerces, associations) en matière de transports, de musées, d'hébergements, de restaurants.
  . Organisation de manifestations sur le territoire de la Communauté dépassant le seul cadre communal.

- Animation culturelle :
  Sont d'intérêt communautaire et, à ce titre, pouvant éventuellement être aidées par la Communauté de communes, les manifestations qui sont, soit itinérantes sur le territoire communautaire, soit qui, par leur audience, dépassent le seul cadre communal.

- Action sociale :
  . Contrat temps libre : gestion et mise en œuvre du « contrat temps libre ».
  . Création, aménagement et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

- *Portage et animation de procédures contractuelles et de conduites d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures.*
  Cette compétence concerne l'ensemble des communes de la Communauté de communes.
  A ce titre, la Communauté de communes a pour compétence la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF),…), départementales, nationales, européennes.
  Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle de son territoire, et sans que la liste qui suit soit limitative, la Communauté de communes peut :
- *exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau,*
- *assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci, et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement,*
- *assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à*
  participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes à ces politiques.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-00185 du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.
ARTICLE 3 - L'article 14 des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.
ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Les Abrets.

A LA TOUR DU PIN, le 16 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10691
COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VALLONS DU GUIERS » Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L.5211-17 .
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant création de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement les arrêtés préfectoraux n° 2006-07909 du 25 septembre 2006 portant détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes des Vallons du Guiers et n° 2007-11350 du 21 décembre 2007 ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement sur l'exercice d'une nouvelle compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures départementales, régionales, nationales et européennes ;

- CC Les Vallons du Guiers en date du 28 juillet 2010
- Aoste en date du 26 août 2010
- Chimilin en date du 30 août 2010
- Granieu en date du 19 octobre 2010
- Pont de Beauvoisin en date du 10 novembre 2010
- Pressins en date du 3 septembre 2010
- Romagnieu en date du 26 août 2010
- St Albin de Vaulserre en date du 9 septembre 2010

VU la délibération du conseil municipal de St Jean d'Avelanne en date du 30 septembre 2010 émettant un avis défavorable à cette modification statutaire ;
VU les statuts de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;
CONSIDERANT que le conseil municipal de St Martin de Vaulserre ne s'étant pas prononcée dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité requise à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 – alinéa III « compétences facultatives » de l'arrêté préfectoral n° 2006-07909 du 25 septembre 2006 susvisé est rédigé comme suit : (la nouvelle compétence figure en italique).

Compétences facultatives

A - Emploi – formation
- Création d'un pôle « emploi et insertion »
- Action en faveur de la création d'emplois, de la formation et de la recherche d'emploi
- Participation financière à la Mission Locale pour l'Emploi et autres organismes oeuvrant sur l'emploi et la formation

B - Scolaire – culturel
• Mise à disposition dans les écoles primaires, publiques et privées, d'équipement informatique à usage pédagogique fonctionnant en réseau (NTIC), suivi de la maintenance

• Bibliothèques avec :
- Mise à disposition d'équipement informatique fonctionnant en réseau
- Maintenance du système informatique des bibliothèques
- Mise à disposition d'un fond commun à l'ensemble des bibliothèques (livres, cd, dvd..)

• Maison du tourisme
Les actions portées pour l'accueil du tourisme :
- Aménagement, structuration de l'offre touristique locale
- Organisation de la production et de la valorisation de l'offre
- Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale
- Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux
- Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux

La promotion des lieux d'accueil, de séminaires, et de toutes autres manifestations favorisant le développement économique, culturel (ex. : poterie à Aoste et travail sur bois à Pont de Beauvoisin) et touristique du territoire de la Communauté de communes.

• Sportif : contribution à l'organisation d'épreuves sportives caractérisées à se dérouler sur le territoire de plusieurs communes de la Communauté, par leur qualification d'événement à intérêt régional.

• Soutien financier ponctuel aux associations sportives, culturelles et artistiques organisant des manifestations ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et un impact sur la jeunesse

• Gestion du fonctionnement de la Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) par :
- La mise à disposition du matériel et du personnel auprès de l'enseignant
- Prise en charge de l'intégralité des coûts incombant à la gestion de la CLIS
- Participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans d'autres établissements identiques.

• prise en charge des actions menées auprès des élèves des écoles primaires du périmètre de la Communauté de communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation.

C – Social
- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse par :
  - une structure Multi-Accueil (SMA)
  - un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

- centre de loisirs sans hébergement existant et futur (CLSH)
- pôle jeunesse

- les actions menées dans le cadre de la prévention de la délinquance par la mise en place d'un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

- contrats de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales.

D - *Portage et animation de procédures contractuelles et de conduites d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures.*

Cette compétence concerne l'ensemble des communes de la Communauté de communes.

A ce titre, la Communauté de communes a pour compétence la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF),…), départementales, nationales, européennes.

Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle de son territoire, et sans que la liste qui suit soit limitative, la Communauté de communes peut :

- *exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau,*
- *assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci, et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement,*
- *assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes à ces politiques.*

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-11350 du 21 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'article 7 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A LA TOUR DU PIN, le 16 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10693
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIRIEU – VALLEE DE LA BOURBRE Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L.5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 62.2190 du 30 mai 1962 portant création du District de VIRIEU ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11289 du 21 décembre 2001 portant transformation du District de VIRIEU en Communauté de communes "VIRIEU - Vallée de la Bourbre" ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08900 du 16 octobre 2007 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire de la Communauté de communes et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2007-11347 du 21 décembre 2007 ;
VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement sur l'exercice d'une nouvelle compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures départementales, régionales, nationales et européennes ;

- CC Virieu-Vallée de la Bourbre en date du 21 juillet 2010
- Blandin en date du 23 septembre 2010
- Chassignieu en date du 28 septembre 2010
- Chélieu en date du 9 septembre 2010
- Valencogne en date du 23 juillet 2010
- Virieu en date du 31 août 2010

VU la délibération du conseil municipal de PANISSAGE en date du 14 septembre 2010 se prononçant défavorablement sur cette modification statutaire ;
VU les statuts de la Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'alinéa « III - compétences facultatives » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-08900 du 16 octobre 2007 susvisé est rédigé comme suit : (la nouvelle compétence figure en italique).

Compétences facultatives

A – collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

B – Politique associative
La Communauté de commune peut participer au fonctionnement des associations intercommunales du territoire communautaire.
Sont déclarées associations d'intérêt communautaire : les associations qui recrutent leurs adhérents sur au moins un tiers des communes membres de la Communauté de communes ;

C – Portage et animation de procédures contractuelles et de conduites d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures.

Cette compétence concerne l'ensemble des communes de la Communauté de communes.
A ce titre, la Communauté de communes a pour compétence la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF),…), départementales, nationales, européennes.
Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle de son territoire, et sans que la liste qui suit soit limitative, la Communauté de communes peut :

- *exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau,*
- *assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci, et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement,*
- *assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes, à ces politiques.*

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-11347 du 21 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.
ARTICLE 3 - L'article 4 des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.
ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Virieu.

A LA TOUR DU PIN, le 16 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-10694
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L.5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-6237 du 22 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement les arrêtés préfectoraux n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 portant détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien et n° 2007-11349 du 21 décembre 2007 ;
VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés à l'unanimité sur l'exercice d'une nouvelle compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures départementales, régionales, nationales et européennes ;

- CC Vallée de l'Hien en date du 21 septembre 2010
- Belmont en date du 14 octobre 2010
- Biol en date du 4 novembre 2010
- Chateauvillain en date du 14 octobre 2010
- Doissin en date du 11 octobre 2010
- Montagnieu en date du 19 octobre 2010
- Montrevel en date du 7 octobre 2010
- Ste Blandine en date du 12 novembre 2010
- St Victor de Cessieu en date du 6 octobre 2010
- Torchefelon en date du 14 octobre 2010
- Succieu en date du 5 novembre 2010

VU les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 2 – alinéa II « compétences optionnelles » de l'arrêté préfectoral n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 susvisé est complété comme suit :

F - Portage et animation de procédures contractuelles et de conduites d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures.

Cette compétence concerne l'ensemble des communes de la Communauté de communes.
A ce titre, la Communauté de communes a pour compétence la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF),…), départementales, nationales, européennes.
Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle de son territoire, et sans que la liste qui suit soit limitative, la Communauté de communes peut :

- exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau,
- assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci, et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement,
- assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas

échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes à ces politiques.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-11349 du 21 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'article 8 - II des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin .

A La Tour du Pin, le 16 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11048
COMMUNAUTE DE COMMUNES « Les VALLONS de La TOUR » Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L.5211-17 .
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 2 octobre 2000 portant transformation du District urbain « Les Vallons de La Tour du Pin » en Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition et à la modification statutaire de la Communauté de communes ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-07789 du 5 juillet 2005 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes et n° 2007-11589 du 28 décembre 2007 ;
VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement à l'unanimité sur l'exercice d'une nouvelle compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures départementales, régionales, nationales et européennes ;

- CC « Les Vallons de La Tour » en date du 16 septembre 2010
- Dolomieu en date du 6 décembre 2010
- Cessieu en date du 25 novembre 2010
- La Chapelle de la Tour en date du 26 novembre 2010
- Faverges de la Tour en date du 23 novembre 2010
- Le Passage en date du 25 octobre 2010
- Rochetoirin en date du 29 novembre 2010
- La Tour du Pin en date du 14 décembre 2010
- St Clair de la Tour en date du 13 décembre 2010
- St Didier de la Tour en date du 9 novembre 2010
- St Jean de Soudain en date du 30 novembre 2010

VU les statuts de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du 5 juillet 2005 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

III – COMPETENCES FACULTATIVES

J - Portage et animation de procédures contractuelles et de conduites d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures.

Cette compétence concerne l'ensemble des communes de la Communauté de communes.
A ce titre, la Communauté de communes a pour compétence la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF),…), départementales, nationales, européennes.
Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle de son territoire, et sans que la liste qui suit soit limitative, la Communauté de communes peut :

- exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau,
- assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci, et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement,
- assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes à ces politiques.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-11589 du 28 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.
ARTICLE 3 - L'article 8 - II des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.
ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin .

A LA TOUR DU PIN, le 24 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11050

Syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00276 du 14 janvier 2008 portant création du Syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » ;
VU les délibérations du Syndicat mixte Vals du Dauphiné Expansion en date du 2 juin 2010 décidant de modifier ses statuts ;
VU les délibérations des conseils communautaires suivants :
- Communauté de communes de La Chaîne des Tisserands en date du 8 septembre 2010
- Communauté de communes de la Vallée de l'Hien en date du 21 septembre 2010
- Communauté de communes des Vallons du Guiers en date du 29 septembre 2010
- Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin en dates des 16 septembre 2010 et 21 octobre 2010
- Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre en date du 21 juillet 2010

approuvant à l'unanimité les modifications statutaires du syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion »
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10690 du 16 décembre 2010 portant prise de compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures, départementales, régionales, nationales et européennes par la Communauté de communes de La Chaîne des Tisserands ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10694 du 16 décembre 2010 portant prise de compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures, départementales, régionales, nationales et européennes par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10691 du 16 décembre 2010 portant prise de compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures, départementales, régionales, nationales et européennes par la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11048 du 24 décembre 2010 portant prise de compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures, départementales, régionales, nationales et européennes par la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-10693 du 16 décembre 2010 portant prise de compétence en matière de candidature, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation de procédures, départementales, régionales, nationales et européennes par la Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre ;
VU les statuts du syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00276 du 14 janvier 2008 susvisé relative aux compétences du syndicat mixte est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est compétent en matière de portage et d'animation de procédures contractuelles et de conduite d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures.

A ce titre, il assure la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF),…) départementales, nationales, européennes.

Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle des Vals du Dauphiné et sans que la liste qui suit soit limitative, le syndicat peut :

- exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau,
- assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des membres du Syndicat mixte, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement,
- assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes à ces politiques.

ARTICLE 2 – L 'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00276 du 14 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'adresse du siège du syndicat mixte est fixé à :

68, avenue Alsace Lorraine – 38110 LA TOUR DU PIN

ARTICLE 3 – Les articles 2 et 4 des statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.
ARTICLE 4- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- MM les Présidents de la :
  - Communauté de Communes de La Chaîne des Tisserands
  - Communauté de communes de la Vallée de l'Hien
  - Communauté de communes des Vallons du Guiers
  - Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin
  - Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre

qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 27 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11177

SIVU du Groupe scolaire intercommunal des classes primaires et maternelles des communes de ST ALBIN DE VAULSERRE – ST JEAN D'AVELANNE et ST MARTIN DE VAULSERRE - Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-05540 du 6 juillet 2006 portant création du SIVU du Groupe scolaire intercommunal des classes primaires et maternelles des communes de St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne et St Martin de Vaulserre .
VU les délibérations du syndicat en dates des 12 juillet et 28 septembre 2010 décidant d'une modification statutaire ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- St Albin de Vaulserre en date du 9 décembre 2010
- St Martin de Vaulserre en date du 4 novembre 2010
- St Jean d'Avelanne en date du 20 décembre 2010

approuvant cette modification statutaire.
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les article 4 – 5 - 7 de l'arrêté préfectoral n° 2006- 05540 du 6 juillet 2006 sont modifiés comme suit :

Article 4 - le syndicat a pour objet de gérer les investissements du groupe scolaire des classes primaires et maternelles intercommunales, d'une cantine et de locaux périscolaires et les charges de fonctionnement de ce groupe scolaire.

Article 5 - le comité syndical est composé de délégués élus de chaque commune.
La représentation de chaque commune est fixée ainsi qu'il suit :
- 3 délégués titulaire plus un délégué supplémentaire par tranche de 700 habitants
- 3 délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 - Les dépenses d'investissement du groupe scolaire sont réparties pour chaque commune adhérente :

- 33,33 % selon le potentiel fiscal des trois taxes
- 33,33 % selon la population INSEE réactualisées chaque année
- 33,33 % selon le nombre d'élèves recensé à chaque rentrée scolaire sur une période glissante de 4 ans : N-1, N-2, N-3, N-4.

ARTICLE 2 - les articles 2 – 6 – 13 des statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.
ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

A LA TOUR DU PIN, Le 30 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL